



Val de Saône
Vingeanne

PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

CÔTE-D'OR

VDSV

Document d'Orientation et d'Objectifs

Schéma de Cohérence Territoriale

PRÉAMBULE

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Ce troisième document (qui accompagne le rapport de présentation et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables) constitue le **volet prescriptif du SCOT qui s'impose aux documents d'urbanisme locaux (PLU/ PLUi/ Cartes communales)**. Ces derniers devront être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs et orientations d'aménagement présentées dans ce document. Une fois approuvé, le SCOT s'imposera aux éléments suivants :

- **Plans Locaux d'Urbanisme** (PLU), **Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux** (PLUi), - Cartes communales et opérations d'aménagement, (ZAC, ZAD, lotissements de plus de 5 000 m²) pour l'urbanisme,
- **Programmes Locaux de l'Habitat** (PLH) pour le logement,
- **Plans de Déplacements Urbains** (PDU) pour les transports et le stationnement,
- Autorisations d'exploitation commerciale.

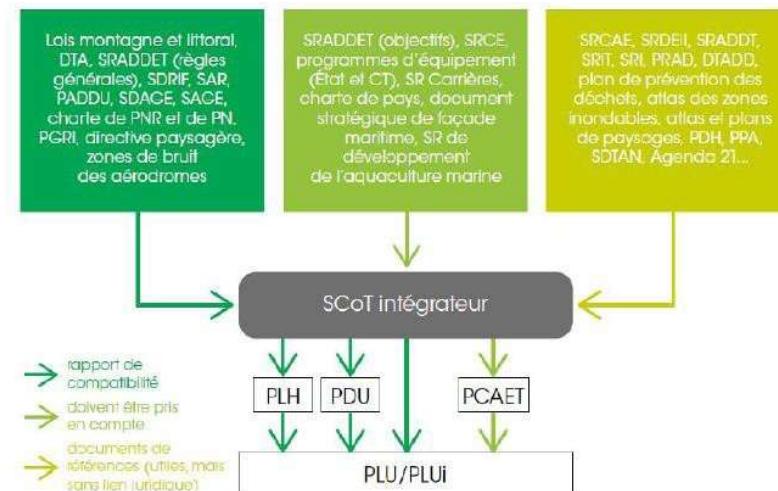
Ces documents devront être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs et les orientations générales du SCOT.

Cette « compatibilité » ne s'interprète pas comme un respect « au pied de la lettre » mais « dans l'esprit ». En d'autres termes, ce rapport de compatibilité impose aux documents précités de ne pas contrarier de façon majeure les objectifs qu'impose le SCOT, compte tenu des orientations adoptées, sans pour autant leur imposer d'être strictement conformes à chaque disposition ou objectif particulier.

Pour rappel, en application de l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme, le SCOT doit être compatible avec :

- les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées par une directive territoriale d'aménagement (DTA)
- les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- les Directives territoriales d'aménagement (DTA),
- les directives de protection et de mise en valeur des paysages ;
- les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).
- les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) ;
- les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral.

Par ailleurs, les SCOT doivent prendre en compte les PIG (article L. 132-1 du code de l'urbanisme) ».



SRADDET : Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

SDtan : Schéma directeur territorial d'aménagement numérique

SRIT : Schéma régional des infrastructures de transport

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

PLH : Programme Local de l'Habitat

PDU : Plan de Déplacements Urbains

PLUi : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

PLU : Plan Local d'Urbanisme

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

SRCAE : Schéma Régional Climat Air Energie

SRE : Schéma Régional Eolien

PCET : Plan Climat Energie Territorial

OAP : Opération d'Aménagement et de Programmation

Les PLU/ PLUi, les documents en tenant lieu et les cartes communales approuvés avant celle du SCOT seront, si nécessaire, rendus compatibles avec le SCOT dans un délai d'un an. Si la mise en compatibilité implique une révision du PLU/PLUi, celle-ci devra intervenir dans un délai de trois ans à compter de l'approbation du SCOT (cf. article L 131-6 du Code de l'Urbanisme).

Pour rappel, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCOT Val de Saône Vingeanne se structure en quatre axes, qui ont été débattus en comité syndical le 1^{er} mars 2017 :

Axe 1 – Affirmer le rôle du territoire dans l'espace régional en s'appuyant sur une structure urbaine clairement définie

Axe 2 – Améliorer les conditions de vie des habitants actuels et à venir

Axe 3 – Renforcer l'attractivité économique en s'appuyant sur les atouts locaux

Axe 4 – Tenir compte des caractéristiques paysagères et environnementales du territoire

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :

1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;

2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;

3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines

Mode d'emploi du Document d'Orientations et d'Objectifs

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) indique des orientations qui sont explicitées par un texte et/ou par une représentation graphique.

Les représentations graphiques ont la même valeur juridique que le document écrit du DOO. Elles portent sur :

- Les principes qui explicitent le parti d'aménagement adopté par le PADD.
- Une spatialisation schématique de certaines orientations.

Chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale concerné par le SCoT déclinera ensuite dans son document d'urbanisme local et dans un rapport de compatibilité, les orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs.

Chacun des trois chapitres expliquant les enjeux de l'aménagement et du développement du territoire à travers le Document d'Orientation et d'Objectifs comprend des *orientations*, qui s'adressent aux communes et établissements publics du territoire :

Le présent Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) comporte deux grands types d'orientations :

Les **Orientations prescriptives [OO]** inscrites dans ce document s'imposent aux documents d'urbanisme de norme inférieure dont les PLU et les cartes communales dans un rapport de compatibilité.

Les **recommandations [RO]** indiquées dans ce document s'adressent à l'ensemble des communes du SCoT, mais aussi le cas échéant aux EPCI et opérateurs compétents, et complètent les orientations par des **éléments de conseil qui n'ont pas de portée juridique** dans le DOO, notamment en raison de l'absence d'une compétence directe du SCoT sur le thème concerné (par exemple, dans le domaine des transports collectifs, dans celui de la formation...). Les recommandations sont également utilisées pour **apporter des éléments d'information supplémentaires** (mesures d'accompagnement, outils mobili-sables...).

1-

ORIENTATIONS GENERALES DE L'ORGANISATION TERRITORIALE ET DE LA RESTRUCTURATION DES ESPACES URBANISÉS

I. Les grandes orientations d'aménagement

II. Les principes de restructuration urbaine

1.1 - LES GRANDES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

Objectifs du PADD : Le SCoT s'appuie sur un principe d'aménagement équilibré du territoire en respectant les spécificités des différents espaces. S'appuyer sur l'armature urbaine existante est le moyen d'organiser un développement cohérent, équilibré et durable de l'espace. La répartition spatiale des polarités identifiées permet de couvrir tout le territoire du SCoT, minimisant ainsi les distances à parcourir pour satisfaire aux besoins fondamentaux des ménages : emplois, logements, achats, loisirs, espaces naturels et récréatifs. Elle permet également de décliner différemment le principe de densification et de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers tout en permettant d'optimiser l'architecture des réseaux de déplacements.

1.1.1 - ORGANISER LE TERRITOIRE AUTOUR DE L'ARMATURE URBAINE FUTURE

Afin de garantir un **développement équilibré du territoire** et d'apporter aux habitants les différentes fonctions auxquelles ils peuvent aspirer, le SCoT a affirmé son choix d'une organisation structurée en **5 niveaux de polarités** :

- Pôle primaire d'Auxonne,
- Pôles secondaires de Mirebeau-sur-Bèze, Pontailler-sur-Saône et Fontaine-Française,
- Pôles relais de Belleneuve, Lamarche-sur-Saône et Villers-les-Pots,
- Pôles relais en devenir de Beire-le-Châtel, Bèze, Binges, Athée, Arceau et de Tillenay,
- De villages.

Cette hiérarchisation vise une triple performance :

- **Environnementale** : Réduire durablement la pression foncière sur les espaces agricoles et naturels protégés,
- **Urbanistique** : Offrir une meilleure lisibilité des différents niveaux d'organisation et de développement du territoire et mettre en évidence l'interdépendance et la complémentarité des espaces,
- **Sociale et économique** : Favoriser la mixité sociale et urbaine dans l'effort de construction du territoire en matière de logements tout en veillant à conserver les conditions de développement des activités économiques dans leur diversité.

Il s'agit de poursuivre le développement urbain en confortant le niveau d'emplois, d'équipements et de commerces des communes jouant un rôle de pôle et des cœurs de village.

A- Réaffirmer et redynamiser le rôle stratégique du pôle primaire

Le pôle est constitué de la commune d'Auxonne. Son développement doit être considéré à l'échelle d'une notion de pôle et peut en ce sens inclure les tissus urbains concomitants (secteur gare autour de Tillenay). Le pôle regroupe l'offre dite **primaire** puisqu'il concentre l'essentiel de l'offre en matière d'habitat, de services, d'emplois et d'équipements structurants (centre commercial, principaux commerces, équipements divers et spécialisés...).

Son rayonnement économique, culturel et ses équipements sont nécessaires au développement équilibré et maîtrisé du territoire notamment pour une large partie sud du territoire SCoT.

Son rôle de « pôle moteur » à la croissance du territoire, lui permet de se donner les moyens, notamment au travers des documents d'urbanisme et de programmation, de répondre aux objectifs du SCoT et aux orientations qui en définissent les contours (notamment en matière d'habitat et d'activités). Ce pôle sera privilégié en matière de développement et de mixité de l'offre de logements.

Son développement doit être poursuivi, en articulation avec le développement et le renforcement des réseaux de transport collectif. Point de connexion entre différents modes de transports, il se doit de porter une attention particulière aux capacités de développement qu'il propose afin de maintenir un lien entre connectivité et développement.

Orientation prescriptive [O1]

Les principes suivants s'appliquent à cette entité :

- Maintenir, renforcer et développer les équipements existants d'intérêt supra-communal, tels que les administrations, les établissements d'enseignement ou de formation ou encore les lieux culturels
- Favoriser l'implantation de nouveaux équipements structurants d'intérêt supra-communal ou la relocalisation d'équipements structurants existants sur des sites desservis par plusieurs modes de transports, y compris les transports en commun
- Permettre la création d'équipements et de services d'intérêt supra-communal tant dans les secteurs d'extension urbaine qu'en centre-ville

La force de ces fonctions est indispensable pour que le territoire Val de Saône Vingeanne conserve une attractivité et puisse poursuivre son développement économique et démographique.

B- Conforter les pôles secondaires

La présence des pôles secondaires (Mirebeau-sur-Bèze, Pontailler-sur-Saône et Fontaine-Française) permet de mettre en évidence une structuration du territoire ailleurs que sur le seul pôle primaire. Ce parti pris dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables vise à affirmer et renforcer le rôle structurant de ces pôles. Ces entités viennent alors compléter et conforter l'armature urbaine du territoire. Leur développement est nécessaire et doit permettre d'équilibrer les fonctions urbaines présentes à l'échelle du SCoT et de « répartir » la pression de l'urbanisation sur un territoire plus large que le seul pôle primaire. Il s'agit de conforter leurs rôles de pôles de services de proximité, de développer l'offre de logements et de permettre la réalisation d'équipements dans une logique de complémentarité.

Les pôles secondaires constituent des bassins de proximité étendus puisqu'ils offrent des équipements et services non disponibles dans une majorité de villages. Ils doivent être renforcés et développés pour conforter le poids du pôle primaire et offrir des services de proximité accessibles à tous.

Ces entités doivent fonctionner en réseau, en limitant les concurrences territoriales, notamment en matière de développement spatial (résidentiel ou économique) au bénéfice de la recherche de synergies et de complémentarités.

Ces villes pôles ont également vocation à se densifier. Elles doivent maximiser prioritairement les capacités des espaces urbains existants et des friches éventuelles.

Orientation préscriptive [O2]	<p>Dans ces pôles secondaires, il s'agira de conforter le statut et les fonctions urbaines, et notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développer une offre résidentielle diversifiée (<i>proposant une variété de formes urbaines : individuel, groupé et/ou collectif</i>) en proposant des logements plus « denses » que sur les pôles de niveau 3 (« pôles relais de Belleneuve, Lamarche sur Saône et Villers les Pots) et les villages afin de permettre l'accueil de populations souhaitant se rapprocher d'un niveau de services supérieur. - Conforter et développer l'offre de services - Constituer des relais stratégiques en matière de transports en commun : desserte performante vers le pôle primaire et les autres pôles, organisation des rabattements depuis les secteurs ruraux périphériques... <p>L'implantation d'un équipement structurant de niveau supra communal dans ces pôles est possible. Cette possibilité sera privilégiée en fonction des critères d'accessibilité et de bonne desserte par les réseaux.</p>
--	---

C- Affirmer le développement des pôles relais/ pôles relais en devenir

Les communes de Belleneuve, Lamarche-sur-Saône et Villers-les-Pots ont vocation à constituer une trame où les possibilités de développement y sont importantes car elles participent à l'équilibre du territoire.

Les communes de Beire-le-Châtel, Bèze, Binges, Athée, Arceau et Tillenay ont vocation à proposer le même type de développement que les pôles relais en ce sens qu'elles sont considérées comme des « pôles relais en devenir ».

Ces pôles constituent le premier niveau de proximité pour les bassins de villages. Ils doivent ainsi pouvoir se développer et se renforcer pour accroître leur capacité à fixer la population et le développement économique et de services. Leur capacité de développement résidentiel est renforcée par rapport aux villages afin de confirmer leur rôle de pôle « relais ». Dans cette optique ils sont également dotés de capacités de développement économique limitées mais supérieures à celles des villages.

Orientation prescriptive

[O3]

Les efforts en matière de diversification du parc de logement et de densité doivent être supérieurs à ceux des communes rurales.

D- Intégrer les bourgs et villages à la dynamique de développement

Les communes rurales représentent l'ensemble des villages qui maillent l'espace rural mais qui ne remplissent pas les conditions pour être un pôle (accessibilité, localisation, taille, services, équipements, emplois, ...).

Orientation prescriptive

[O4]

Le maintien d'un rythme de croissance démographique adapté pouvant faire vivre les services d'usage quotidien et les équipements est primordial. L'implantation de nouveaux services et de commerces de proximité y est encouragée lorsque ceux-ci :

- répondent à des usages quotidiens,
- limitent les déplacements motorisés de courtes distances,

La mutualisation des équipements et services à la personne (périscolaire, petite enfance, personnes âgées, culture, loisirs, transports, ...) entre les villages constituant le bassin de vie ou avec le pôle le plus proche est à rechercher et à conforter.

La **densification des tissus existants** (par réemploi du bâti en place et remplissage des interstices non bâties) doit être la priorité et clairement privilégiée dans les choix d'urbanisme et d'aménagement.

Toutefois la densification ne devra pas être **perturbatrice** de l'image des villages (en ce sens le caractère « villageois » ne devra pas être remis en cause par des aménagements urbains disproportionnés). Les éventuelles extensions urbaines nouvelles (lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour satisfaire à l'orientation ci-dessus) sont spatialement limitées et privilégient **les sites les moins sensibles** sur le plan environnemental, paysager et agricole.

Les exigences en matière de diversification du parc de logements et de densité sont moindres sur ces communes par rapport aux autres pôles du territoire.

1.1.2 – CONFORTER LES GRANDS EQUIPEMENTS DU TERRITOIRE POUR RAYONNER AU- DELA DU TERRITOIRE

Objectifs du PADD :

Le SCoT entend favoriser le maintien et le renforcement de l'offre de santé du territoire à travers notamment la réalisation de pôles santé. D'autres parts la qualité et la diversité des prestations proposées dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la culture, du sport, ... constituent des facteurs d'attractivité économique et résidentielle majeurs qu'il conviendra de pérenniser sur le territoire.

Orientation prescriptive

[O5]

Affirmer la santé comme une priorité pour le développement du territoire

En lien avec le vieillissement de la population observé, les équipements de santé (centre hospitalier, maisons médicales, cabinets médicaux, ...) devront être développés sur l'ensemble du territoire. Les équipements médicaux structurants devront être mis en réseau.

Au regard du vieillissement de la population sur l'ensemble du territoire les équipements relatifs à l'accueil des personnes âgées sont encouragés en priorité sur les polarités. En fonction des besoins repérés, des logements adaptés pourront être créés.

Tenir compte de l'accueil des jeunes ménages

Le vieillissement de la population est une chance. Pour autant, il faut être en capacité d'accueillir de jeunes ménages avec enfants sur le territoire. Pour permettre le maintien et l'accueil de ce type de population, les équipements en lien avec l'accueil des jeunes (crèches, halte- garderies, Relais Assistantes Maternelles – Maisons Assistantes Maternelles...) devront être maintenus voire développés sur l'ensemble du territoire.

Anticiper un développement territorial transversal par de grands projets d'équipements et de services

L'accompagnement du développement résidentiel devra se traduire par la réalisation de nouveaux équipements majeurs permettant de répondre aux besoins des habitants, que ce soit :

- L'extension du port d'Auxonne
- La médiathèque d'Auxonne,
- Le centre socio-culturel de Mirebeau-sur-Bèze,
- Le gymnase de Fontaine-Française,
- La valorisation de la Cure de Bèze,
- Le siège de la CAP val de Saône.

Recommandation
[R1]

Assurer un certain « décloisonnement » pour permettre un accès généralisé

Afin de faciliter l'utilisation par tous des équipements structurants du territoire, leur accès depuis et vers le pôle primaire tout comme les autres pôles sera facilité (à mettre en lien avec les politiques de transports et déplacements).

1.2 - LA RESTRUCTION DES ESPACES URBANISÉS

Objectifs du PADD :

Gérer le sol de façon économe : Le SCoT affirme la nécessité de rechercher l'économie du foncier, à toutes les échelles du territoire et dans toutes les politiques publiques d'aménagement et d'urbanisme. L'application d'une organisation urbaine qui privilégie la polarisation du développement urbain permet de décliner cet objectif. Les extensions spatiales des villes, qu'elles soient à vocation économique, résidentielle ou d'équipement, tout comme les infrastructures ou les aménagements doivent rechercher et privilégier les solutions mettant en œuvre une recherche d'économie foncière. Au niveau des formes bâties et des tissus urbains, le SCoT privilégiera la recherche de densité urbaine, à toutes les échelles urbaines du territoire, chacun à la mesure de sa capacité.

L'objectif visé par le SCoT est la recherche d'un **développement équilibré du territoire associant renouvellement et extension de l'urbanisation** tout en **respectant l'intégrité des espaces naturels et agricoles protégés**. Ce parti de conservation du cadre de vie implique que la mise en œuvre du développement s'opère en fonction des capacités et de la qualité d'accueil (équipements publics, capacité d'assainissement, capacité en eau potable) des différentes communes à accueillir la croissance prévisible sans rompre les grands équilibres du territoire.

Afin de tendre vers cet objectif majeur du SCoT, quatre principes de restructuration urbaine sont proposés :

- Donner la priorité au renouvellement urbain,
- Recentrer les extensions de chaque commune,
- Rechercher l'optimisation de l'occupation foncière,
- Maintenir des coupures d'urbanisation.

1.2.1 – DONNER LA PRIORITE AU RENOUVELLEMENT URBAIN

Orientation prescriptive

[O6]

Lorsque les conditions de faisabilité seront réunies pour engager une opération de renouvellement urbain (reconstruction de la ville sur elle-même et recyclage de ses ressources bâties et foncières), celle-ci devra être programmée **en priorité à savoir que le SCoT privilégie le recours à la densification et au renouvellement urbain comparativement aux extensions urbaines**. Le renouvellement urbain s'appliquera à des terrains situés dans les parties actuellement urbanisées, gage d'insertion du projet. Ce principe vient compléter les hectares « identifiés » en dents creuses évoqués ci-dessous.

Il est essentiel que le recours à des **typologies d'habitat intermédiaire** soit étudié (habitat groupé, maison de ville, petit collectif). Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents s'attacheront, en phase de diagnostic, à **effectuer un inventaire des disponibilités et potentialités des espaces urbains** (espaces non construits, de faible densité, appelant une requalification, bâtiments désaffectés, reconversion ou réhabilitation d'immeubles anciens, etc ...).

De même, afin d'assurer une bonne insertion de ce réinvestissement urbain, les communes devront garantir dans leurs documents d'urbanisme locaux **l'identification des secteurs patrimoniaux à préserver**.

A ce titre, l'ensemble des communes du SCoT seront amenées à identifier les éventuelles dents creuses et friches sur le territoire communal dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme local.

Les travaux réalisés dans le cadre du SCoT ont permis d'identifier un potentiel de densification de l'ordre de **100 hectares de dents creuses** (espaces non construits entourés de parcelles bâties) sur le territoire. Ces éléments de cadrage ne préjugent en rien de la faisabilité technique et financière d'opérations sur les secteurs identifiés.

1.2.2 – RECENTRER LES EXTENSIONS DE CHAQUE COMMUNE

Orientation prescriptive

[O7]

Les extensions urbaines devront être réalisées **en continuité avec les structures urbaines existantes, desservies et équipées**. L'ouverture à l'urbanisation sur d'autres secteurs ne pourra être réalisée que dans le cas où aucune autre solution économiquement viable et techniquement envisageable n'est proposée.

Les secteurs présentant des facilités de desserte (investissements moindres, contraintes techniques moins importantes, ...) par les transports collectifs, par les réseaux (eau, assainissement ...) et pour la collecte des déchets devront être favorisés.

L'urbanisation devra être envisagée **en épaisseur plutôt que linéaire** le long des axes routiers.

1.2.3 – RECHERCHER UNE OPTIMISATION DE L'OCCUPATION FONCIERE

A- Travailler sur la densité et privilégier la réhabilitation du parc de logements

Orientation prescriptive

[O8]

Les documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles avec les objectifs suivants :

Promouvoir des aménagements favorisant une recherche de densité correspondant à :

- L'exigence de densification concerne l'ensemble des communes avec toutefois une distinction selon le type de commune (pôle primaire/secondaire/relais/relais en devenir/ villages).
- La recherche d'une augmentation des densités actuelles et surtout l'absence de gaspillage d'espaces.
- Une densification devant s'effectuer tant sur des espaces à urbaniser que sur des secteurs urbains à restructurer.
- La préservation d'espaces de respiration (espaces verts, espaces publics de qualité).

Garantir un objectif de réhabilitation

- Le SCoT fixe un objectif minimum de réhabilitation du parc de logements existant pour renforcer le confort du parc et pour rechercher des économies d'énergie : **de l'ordre de 400 logements au cours des 20 prochaines années** sur l'ensemble du territoire.
 - Cet ordre de grandeur indiqué devra être adapté en fonction d'une étude préalable d'OPAH plus détaillée et récente. De même, des dispositions devront être prises pour lutter contre l'habitat insalubre (engagement d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat OPAH) afin de mobiliser les moyens (notamment financiers) pour remettre sur le marché ces logements.

Recommandation

[R2]

Afin de favoriser et de privilégier la réhabilitation du parc de logements il est recommandé aux collectivités d'engager une évaluation spécifique et précise des potentiels de réhabilitation du parc vacant avant la première évaluation du SCoT (nombre de logements, outils fonciers et financiers à mettre en œuvre...). Cet exercice sera effectué par les collectivités compétentes lors de l'élaboration/ révision des documents d'urbanisme.

B- Développer une logique de projet urbain maîtrisé

Orientation prescriptive

[O9]

A travers les documents d'urbanisme locaux, les communes doivent engager une réflexion d'ensemble dans le cadre d'opérations d'aménagement en densification ou en extension de l'urbanisation (en réfléchissant à l'articulation entre les différents quartiers, la diversification proposée en termes d'habitat et de mixité des fonctions...).

- Les documents d'urbanisme locaux comportent préférentiellement à cet effet des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : article L 151-6 et L 151-7 du Code de l'Urbanisme en vigueur à la date d'arrêt du SCoT.

Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), la qualité attendue est celle d'un projet répondant aux principes suivants :

- La continuité et l'articulation du réseau de voirie avec l'existant.
- Un aménagement qualitatif des espaces publics, intégrant des liaisons douces à l'intérieur de l'opération, connectées avec les liaisons extérieures existantes, en projet ou possibles.
- Une gestion des eaux favorisée à l'échelle de la parcelle.

Une gestion des stationnements à l'échelle du secteur et qui optimise la gestion du foncier.

C- Professionnaliser la conception des opérations importantes en densification des tissus existants ou d'extensions urbaines

Recommendation
[R3]

Réalisation, par des spécialistes qualifiés (architectes, urbanistes et paysagistes, programmistes) de cahier des charges favorisant la diversité de l'aménagement, de la densité et de la forme urbaine, en relation avec la diversité d'offre souhaitée

1.2.4 – MAITRISER LE DEVELOPPEMENT DES HAMEAUX

Rappel : Le territoire du SCoT est marqué par la présence de nombreux hameaux. Ces hameaux se caractérisent par une séparation nette avec le centre-bourg. Cette rupture leur confère une identité propre au sein du paysage.

Préserver l'identité propre des hameaux¹.

L'objectif principal est de prévoir à court, moyen et long terme l'évolution du territoire bâti de chaque commune en prenant en compte la présence des hameaux comme élément fort marquant le paysage. Pour cela, il s'agit de :

Orientation prescriptive [O10]

- Privilégier la construction des « dents creuses ».
- Préserver et valoriser les **éléments naturels identitaires** (arbres remarquables, mares ...).
- Prendre en compte l'**identité architecturale** du hameau lors de toutes nouvelles constructions.
- Seront privilégiées les constructions dans les dents creuses, les constructions résultant du fractionnement d'une parcelle déjà construite et les extensions du bâti déjà existant.
- **Respecter un dimensionnement adapté** des nouvelles opérations de logements afin de maintenir une harmonie dans la structure urbaine du hameau.

¹ Le hameau est une micro-agglomération d'habitations. Un écart se distingue de la définition de hameau par le fait qu'il est possible qu'un écart soit constitué d'une seule habitation.

1.3 - LA RECHERCHE D'UNE OPTIMISATION DES DEPLACEMENTS

Objectifs du PADD

Les perspectives de développement économique et résidentiel sur le territoire du SCoT nécessitent une amélioration de la desserte du territoire. Par ailleurs, une amélioration des conditions de déplacements apparaît nécessaire au regard de certaines difficultés rencontrées par la population.

Le territoire s'inscrit nécessairement dans une stratégie de mobilité à plusieurs niveaux pour répondre à la variété des besoins et des enjeux. Pour cela, il s'agit de :

- Favoriser la connexion avec les centres décisionnels proches (agglomérations voisines) ;
- Développer les alternatives à la voiture dans les déplacements entre les communes et les bassins de vie en tenant compte des contraintes du monde rural et en veillant à assurer l'interconnexion des services ;
- Privilégier des villes et villages plus compacts et propices aux déplacements à pied et à vélo, tout en sensibilisant les habitants à l'importance environnementale de ces pratiques.

1.3.1 – UNE DENSIFICATION DE LA TACHE URBAINE ACTUELLE PRIVILEGIANT LES COURTES DISTANCES

La ville des courtes distances privilégie les transports collectifs et favorise les circulations douces (vélo, marche à pied) au détriment des déplacements effectués en voiture individuelle. Préconisée par la Commission européenne (livre vert), la ville des courtes distances vise à introduire l'essentiel des services quotidiens à moins de 800 m des logements, des pôles d'échanges ou des parcs relais. Aujourd'hui, alors que les commerces, les services et les loisirs se concentrent le plus souvent dans un même secteur, les conditions de vie accentuent les distances entre le lieu de travail et le domicile favorisant les déplacements en véhicules motorisés. Il est alors de plus en plus difficile de répondre, en milieu rural, aux préconisations européennes.

Pour autant si l'intention est de favoriser le développement selon une logique de réduction des distances, aucun secteur urbain du territoire n'est identifié comme nécessitant spécifiquement des mesures de désenclavement par transport collectif.

Orientation prescriptive [O11]

Un développement à proximité des transports collectifs

Le développement urbain, par extension ou renouvellement, se fait prioritairement dans les secteurs accessibles par les transports collectifs. Dans ces secteurs, les documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles avec les objectifs suivants :

- permettre le développement d'espaces d'accueil pour des activités économiques ;
- intégrer des programmes diversifiés de logements, notamment aidés, à proximité de points d'arrêt de transports collectifs, facilement accessibles par les piétons.

A chacune des échelles du territoire, les secteurs bénéficiant ou pouvant à terme bénéficier aisément d'une desserte en transports collectifs sont à privilégier pour la création de nouvelles zones d'urbanisation (à vocation habitat/ équipement et économique).

Orientation prescriptive [O12]

Afin d'améliorer l'accessibilité du territoire et favoriser les échanges avec les espaces voisins, le SCoT entend poursuivre l'amélioration du réseau ferroviaire présent sur le territoire.

- La liaison Dijon- Besançon est structurante notamment pour la partie sud du territoire et doit ainsi faire l'objet d'améliorations diverses afin d'améliorer les temps de parcours
 - La ligne Auxonne- Villers les Pots à Gray passant par Pontailler -sur- Saône disposant d'une ancienne gare doit être maintenue afin de renforcer le transport de marchandises par le fret ferroviaire.
- Les documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles avec le principe de préservation des entreprises et des infrastructures ferrées exploitées ou non, correspondant au transport de voyageurs et au fret de marchandises. L'ensemble de ces projets devra être conçu selon des caractéristiques compatibles avec la préservation des circulations des engins agricoles.

Recommandations [R4]

Afin de renforcer le rayonnement des gares et arrêts existants, il conviendra d'organiser leur interconnexion avec les réseaux de transports collectifs du territoire et de créer des pôles intermodaux.

Le stationnement devra être développé en priorité dans les gares ciblées par le plan régional d'accessibilité des gares aux Personnes à Mobilité Réduite. Les capacités de stationnement, notamment à vocation de rabattement, seront plus importantes dans ces dernières.

Les infrastructures ferroviaires à réaliser pourront tenir compte de la sensibilité environnementale et paysagère des secteurs traversés et les continuités écologiques qu'elles perturberaient seront rétablies. Un traitement paysager de qualité pourra être mis en œuvre pour assurer une bonne intégration visuelle de ces voies dans leur environnement proche.

1.3.3 – AMELIORER L'ACCESSIBILITE ET LA DESSERTE ROUTIERE

L'objectif prioritaire est de renforcer l'accessibilité des pôles et leur connexion aux axes structurants. Les projets d'amélioration des infrastructures routières inscrits dans le SCoT sont les suivants :

- Améliorer les liaisons nord-sud du territoire aujourd’hui non pourvu d’axe structurant,
- Renforcer les liaisons Est- Ouest du territoire et notamment les accès aux autoroutes à proximité du territoire composées principalement aujourd’hui de :
 - la RD 976 permettant de relier le secteur de Gray et l’A39 qui traverse l’ensemble du territoire,
 - l’axe entre Dijon et Besançon passant par Pontailler-sur-Saône,
 - les liaisons vers Til- Châtel et Orville qui permettent de rejoindre vers A31 pour la partie Nord du territoire et qui sont aujourd’hui « contraintes » par des problèmes d’intersections routières.
- Limiter les nuisances liées au trafic (problèmes d’encombres et de sécurité), notamment au moyen d’un contournement du centre de Mirebeau-sur-Bèze,
- Garantir la réalisation de projets identifiés pour les transports : contournement de Mirebeau-sur-Bèze, développement du pôle multimodal à Tillenay.

Orientation prescriptive

[O13]

Les documents d’urbanisme doivent être compatibles avec le principe de préservation ou de création des emprises afin de permettre la réalisation des futurs aménagements. L’ensemble de ces projets de contournement devra être conçu avec des caractéristiques compatibles avec la circulation des engins agricoles.

De plus, il sera étudié l’instauration facultative d’une distance minimale entre les zones d’extension futures à vocation résidentielle et la voie pour préserver les riverains des nuisances sonores et visuelles. Dans ce cas, le recul sera justifié au regard du trafic attendu, de la morphologie urbaine du secteur d’extension, de l’orientation des bâtiments, de la topographie du terrain et du contexte environnemental et paysager,

Recommendations
[R5]

Concernant la réalisation des différents projets évoqués précédemment, le SCoT recommande la prise en compte des conditions suivantes :

- ne pas engendrer de concurrence aux transports en commun existants ou projetés,
- encourager les échanges amiables de foncier agricole pour regrouper les parcelles afin de faciliter le travail des agriculteurs exploitants et limiter les déplacements.

Par ailleurs, il est recommandé que les projets mis en œuvre, via les documents d’urbanisme locaux, aux abords des axes autoroutiers soient établis en concertation avec le concessionnaire autoroutier pour une parfaite prise en compte des contraintes liées à l’exploitation du réseau.

L'amélioration et la sécurisation des déplacements (plan de circulation, jalonnement, entrées de villes et de villages, aménagements des traversées d'agglomérations, sécurisation des carrefours, réduction des vitesses) pourront être recherchées. Pour cela, le SCoT recommande que les communes intègrent lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme, des orientations en matière de circulation (orientations d'aménagement et de programmation sur cette thématique, aménagements de sécurité afin de réduire les vitesses, recalibrage de certaines voiries, inscription d'emplacements réservés dans les PLU au titre de la circulation).

1.3.4 – DEVELOPPER LES MODES DE TRANSPORTS ALTERNATIFS A L’USAGE INDIVIDUEL DE LA VOITURE

Constat : Compte tenu de la longueur de certains déplacements, les transports en commun apparaissent comme une alternative sérieuse à l'automobile. Mais dans un territoire à dominante rurale, il est plus difficile de le développer.

Le SCoT définit les orientations suivantes en matière de transports en commun :

- Des réflexions devront être engagées avec les partenaires concernés afin d'améliorer la qualité de l'offre en transports collectifs sur le territoire ;

Cette amélioration devra s'appuyer sur les objectifs suivants :

- Le renforcement de la desserte vers les gares du territoire, ainsi que vers les pôles locaux d'emplois, d'équipements et de services
- L'amélioration des lignes régulières (itinéraires, temps de parcours, horaires pour les déplacements domicile/travail)
- La promotion des services de transports à la demande
- Dans les choix qui seront faits par les autorités organisatrices des transports, un souci particulier devra être porté à l'accès des personnes âgées et des personnes à mobilité réduite.

**Orientation prescriptive
[O14]**

Développement autour des transports collectifs

Le développement urbain, par extension ou renouvellement, se fera prioritairement dans les secteurs les mieux desservis par les transports collectifs. Les politiques mises en œuvre dans ces secteurs veillent notamment :

- à permettre le développement d'espaces d'accueil pour des activités économiques, de loisirs, de tourisme, des équipements scolaires et culturels,
- à intégrer des programmes diversifiés de logements, notamment aidés, à proximité de points d'arrêt de transports collectifs et d'hébergements touristiques, facilement accessibles par les piétons.

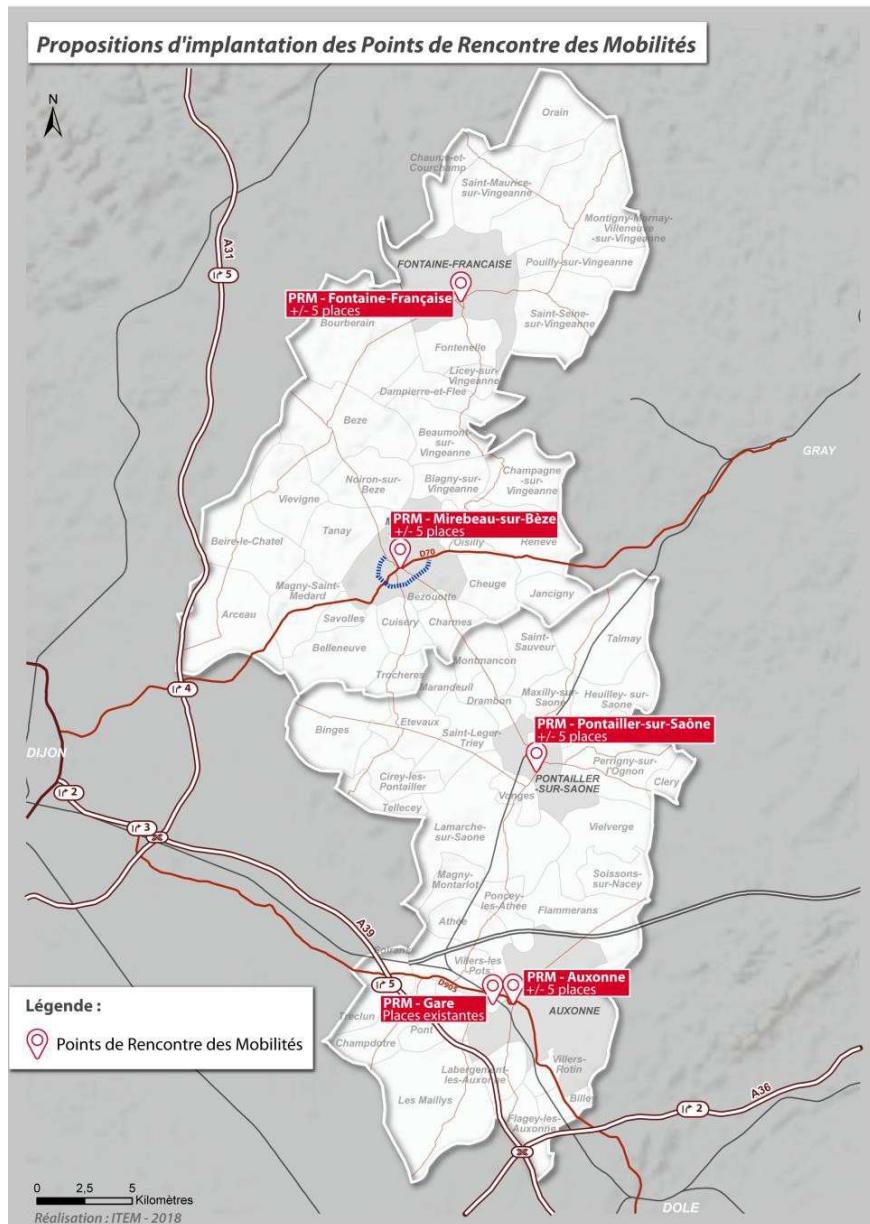
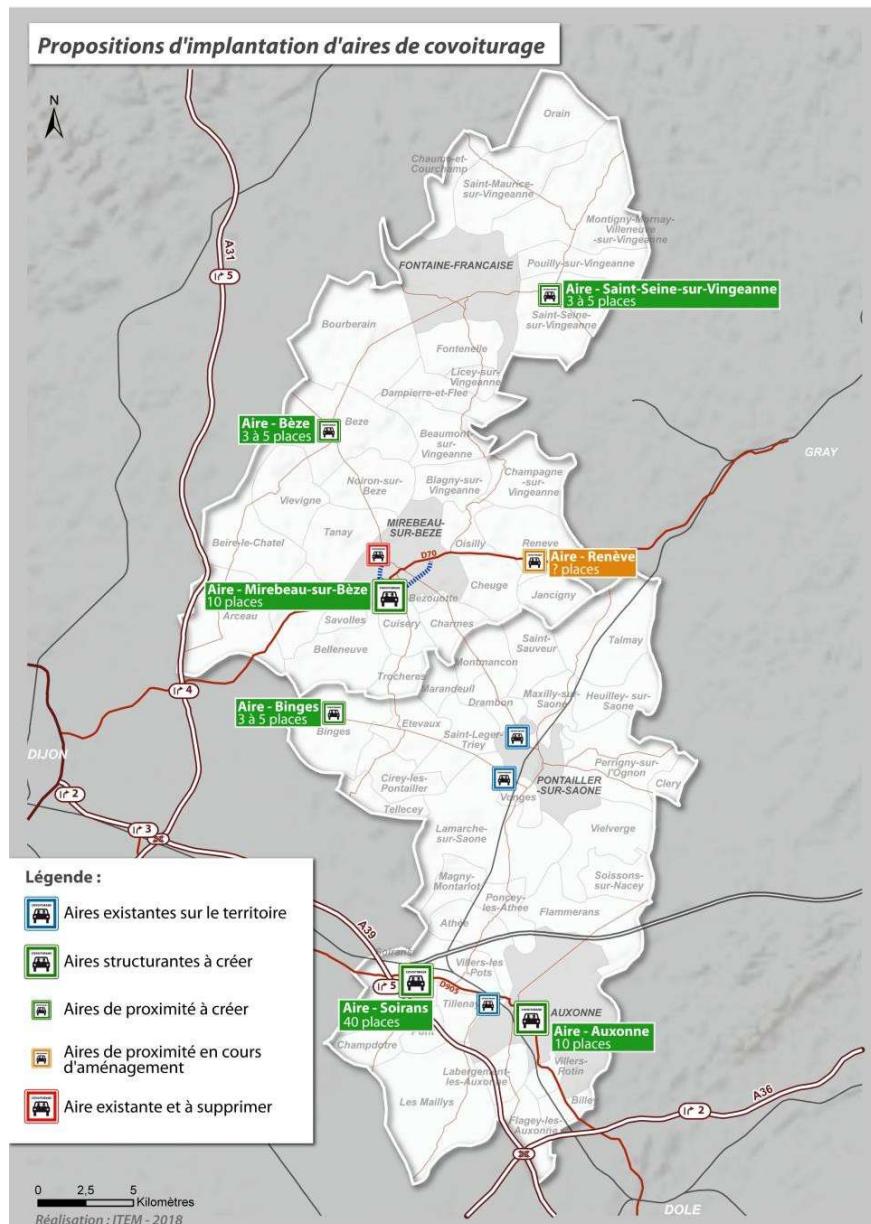
A chacune des échelles du territoire, les secteurs bénéficiant ou pouvant à terme bénéficier aisément d'une desserte en transports collectifs, sont à privilégier pour la création de nouvelles zones de développement économique ou la réalisation d'équipements à usage public.

Covoiturage et infrastructures de recharge pour véhicules électriques

Les documents d'urbanismes locaux des communes identifiées comme « pôles » s'attachent à prévoir les emplacements nécessaires pour la réalisation d'aires de covoiturage aménagées et sécurisées en privilégiant des situations stratégiques : à proximité immédiate des zones d'emplois, d'études et de loisirs, d'un arrêt de transport en commun, d'un échangeur... Tout en encourageant leur réalisation dans le tissu urbain existant.

Les documents d'urbanismes locaux des communes identifiées comme « pôles » s'attachent également à prévoir la création d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur les secteurs les plus stratégiques.

Les deux cartes situées en page suivante illustrent plusieurs propositions de localisations. Elles n'ont pas de caractère prescriptif et sont données à titre indicatif.



1.3.5 – AMENAGEMENTS ET PROJETS DE CIRCULATIONS DOUCES/ PISTES CYCLABLES

La réalisation à terme d'un réseau cyclable cohérent et maillé à l'échelle des communes et du territoire répond au double objectif du SCoT :

- un transport modal vers les modes doux pour les déplacements quotidiens
- une attractivité touristique accrue du territoire.

**Orientation
prescriptive
[O15]**

Les documents d'urbanisme locaux, notamment en ce qu'ils prévoient des aménagements (amélioration de l'urbanisation existante et nouveaux quartiers) et des aménagements routiers, doivent être compatibles avec l'objectif de desserte de ces aménagements via des liaisons douces, pour favoriser l'utilisation des deux roues (notamment les cycles). Dans ce cadre, les communications inter quartiers doivent être également favorisées. De même, un maillage de cheminements doux doit également couvrir les zones d'urbanisation futures

2 -

LES GRANDS EQUILIBRES DE L'URBANISATION

I. Les orientations générales en matière de logement

II. Les orientations générales en matière économique

2.1 - LES ORIENTATIONS GENERALES EN MATIERE DE LOGEMENT

Objectifs du PADD :

- Maintenir l'attractivité résidentielle du territoire à travers une programmation en logements maîtrisée,
- Diversifier l'offre et la typologie de logements afin de fluidifier les parcours résidentiels,
- Développer prioritairement l'offre de nouveaux logements sur les communes pôles,
- Maintenir la part du parc de logements aidés dans le parc global.

2.1.1 - ENCADRER LE DEVELOPPEMENT RESIDENTIEL

Le parc de logements est l'un des éléments structurants du territoire. Il répond aux besoins d'accueil des habitants autant qu'il les suscite et porte des enjeux majeurs pour l'avenir (garantie de mixité sociale et générationnelle notamment). Cela implique qu'il fasse l'objet d'une réflexion approfondie et d'efforts volontaires de la part des collectivités locales et de leurs partenaires. Le SCoT apporte les grandes orientations qui doivent permettre de développer, diversifier et améliorer ce parc. Le logement pavillonnaire est actuellement la forme d'habitat largement dominante sur le territoire du SCoT. Au cours des dernières années, la production de nouveaux logements a porté essentiellement sur des logements de type individuel, confortant la place de ce type de logement sur le territoire. Néanmoins, l'étalement urbain devant être maîtrisé, cela nécessite de réaliser des opérations qui tiennent compte du foncier disponible ce qui permettra de tendre vers une plus grande diversité dans la typologie du parc de logements et la préservation d'espaces naturels. Ainsi, des formes intermédiaires d'habitat telles que des petits collectifs, de l'individuel groupé ou des formes d'habitat individuel dense (maison de ville) pourront être développées dans les opérations d'aménagement pour mieux concilier « réponse aux besoins » et optimisation du foncier.

Pour rappel entre 2002 et 2014, la consommation foncière globale (habitat + développement économique) a été évaluée à 291 hectares soit 24,2 ha/ an permettant notamment la réalisation de l'ordre de 220 logements par an.

La déclinaison du PADD prévoyant 240 logements / an amène le SCoT à définir les orientations suivantes en matière de logements.

Au regard des rythmes passés de construction de logements sur le territoire (220 logements/ an sur les 10 dernières années), le SCoT soutient une mise en œuvre progressive du scénario de développement résidentiel définis ci-après :

A. <u>Programmer une production de logements de l'ordre de 240 logements/an en moyenne</u>	
La programmation de nouveaux logements sera répartie comme suite entre les deux EPCI :	
	Rythme de construction annuel envisagé sur le temps du SCoT
CC Auxonne Pontailler Val de Saône	150
CC Mirebellois et Fontenois	90
TOTAL SCoT	240

Orientation prescriptive
[O16]

Recommandations [R6]

B. Programmer une production de logements de l'ordre de 240 logements/an en moyenne

La programmation de nouveaux logements s'appuie sur l'armature territoriale définie en introduction du document. L'objectif poursuivi à ce stade sera de produire environ 240 logements par an en accentuant la production de logements selon le classement des communes dans l'armature territoriale définie précédemment. A toutes fins utiles le rapport de présentation du SCoT évaluera une déclinaison territoriale de la production de logements envisagée.

	Rythme de construction annuel envisagé sur le temps du SCoT
Pôle primaire	50
Pôles secondaires	36
Pôles relais	33
Pôles relais en devenir	38
Villages	83
TOTAL SCoT	240

C. Diversifier la typologie des nouveaux logements

La diversification du parc de logements devra s'appuyer sur des proportions à rechercher dans les différentes formes d'habitat (tenant compte de la place de chaque commune dans l'armature urbaine). **Les pourcentages indiqués constituent des minima recommandés dans les deux premières colonnes et un maximum pour la troisième colonne :**

	% de logements collectifs (min)	% de logements individuels groupés (min)	% de logements individuels (max)
Pôle primaire	40%	20%	40%
Pôles secondaires	25%	15%	60%
Pôles relais	15%	20%	65%
Pôles relais en devenir	10%	15%	75%
Villages	10%		90%

Recommandations [R6]	<p>D. Renforcer la mixité sociale</p> <p>L'objectif est de rééquilibrer l'offre de logements sociaux entre les communes « pôles ». Au-delà de cet aspect qualifiant, le second objectif à l'échelle du territoire est le renforcement du taux constaté à la date d'approbation du SCoT dans la production nouvelle de logements d'ici 10 ans à compter de son approbation.</p> <p>Ainsi, les communes « pôles » et/ou caractérisées par un faible taux de logements aidés sont encouragées à réaliser un nombre de logements aidés supérieur aux communes rurales.</p> <p>Les programmes de production de logements devront veiller à développer des formes alternatives au modèle résidentiel dominant (grand pavillon individuel) en intégrant davantage de locatif, de petits logements...</p>
Orientation prescriptive [O17]	<p>D. Renforcer la mixité sociale</p> <p>Les opérations d'aménagement visant la production de 10 logements et plus réalisées dans les pôles principaux et secondaires devront respecter l'objectif d'un minimum de 20% de logements aidés au sein de leur programmation.</p> <p>Le développement de logements aidés devra privilégier des localisations situées à proximité des services, équipements et dessertes en transports en commun.</p>
Recommandations [R7]	<p>E. Répondre aux besoins en logements de populations spécifiques</p> <p>Le vieillissement de la population est inéluctable du fait de l'allongement de la durée de vie. A ce titre, les besoins des personnes âgées doivent être pris en compte, voire anticipés. Le développement d'une offre spécifique à destination de ce public particulier doit être engagé, notamment sous forme de petites unités de vie, voire de logements aidés spécifiquement dédiés aux seniors. La localisation de ce type de logements se fait de manière à privilégier leur proximité aux services, équipements et transports en commun, afin de permettre aux personnes âgées de conserver une vie sociale et une certaine autonomie. Par ailleurs, le parc de logements privé devra également être, dans la mesure du possible, adapté aux besoins spécifiques des personnes âgées et/ ou handicapées.</p> <p>Il en sera de même pour les populations jeunes et étudiantes.</p> <p>D'autres parts, en dehors des communes déjà identifiées par le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV), les documents d'urbanisme locaux pourront rendre possible la réalisation d'aires d'accueil pour les gens du voyage, en prenant en compte celui-ci.</p>

F. Réinvestir prioritairement les centres des communes

Afin de limiter la consommation foncière, l'objectif global recherché à l'échelle du SCoT, est la production de **20 % des nouveaux logements** par densification du tissu urbain existant (urbanisation des « dents creuses », renouvellement du parc, restructuration de l'ancien, reconquête de la vacance, friches). L'objectif affiché constitue un ordre de grandeur à respecter, qui pourra être adapté localement afin de prendre en compte les situations de blocage en termes d'optimisation de l'enveloppe urbaine existante. Pour rappel une étude de densification des zones déjà urbanisées est à réaliser avant toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur en extension.

G. Réduire la consommation foncière pour la construction de nouveaux logements

A l'échelle de l'ensemble des zones d'extension de l'urbanisation d'une commune :

Le SCoT fixe comme objectif de renforcer les densités dans les nouvelles opérations de logements. Les objectifs de densités **moyennes minimales** suivantes sont donc à atteindre **à l'échelle de l'ensemble des zones d'extension de l'urbanisation de la commune** dans le cadre de la révision ou de l'élaboration du document d'urbanisme local :

DENSITÉ BRUTE MOYENNE MINIMALE À L'ÉCHELLE DE L'ENSEMBLE DES ZONES D'EXTENSION DE L'URBANISATION	
Pôle primaire	~ 23 logements/ha
Pôles secondaires / Pôles relais / Pôles en devenir	~ 15 logements/ha
Villages	~ 12 logements/ha

Ces objectifs de densités comprennent les voiries et les espaces communs (densité brute). Les documents d'urbanisme locaux devront présenter leurs objectifs de densité retenus sur l'ensemble de leurs zones en extension urbaine à caractère résidentiel en veillant au respect des densités indiqués dans le tableau ci-dessus.

Les densités brutes inscrites peuvent être adaptées pour des raisons de contraintes particulières.

Ces indicateurs de densité moyenne sont calculés à l'échelle globale des extensions observées sur le territoire communal. Dans la mesure du possible la densification sera plus importante à proximité des pôles gares.

Pour toute dent creuse supérieure à 4000 m² :

Leur aménagement devra respecter les densités minimales citées précédemment (cf. au-dessus) par l'intermédiaire, par exemple, d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

En dehors des opérations d'aménagement (développement en diffus) :

Le SCoT ne précise pas de norme quantifiée de densification à appliquer à des opérations individuelles. Cependant, il indique que ces opérations doivent être réalisées en tenant compte de l'orientation sur l'économie du foncier : rechercher la réalisation d'opérations plus denses lorsque les conditions et l'environnement urbain le permettent.

Bilan des espaces potentiellement urbanisables pour l'habitat :

Le SCoT repose sur des besoins en foncier, en extension de l'urbanisation, pour l'accueil de nouveaux logements de l'ordre de **39 hectares** maximums jusqu'en 2040 répartis en moyenne sur les différentes périodes comme indiqué ci-dessous. Il s'agit de **valeurs de cadrage à respecter** qui correspondent aux extensions de l'urbanisation maximales cadrées par le SCoT pour l'habitat.

L'enveloppe urbanisable en extension maximale à vocation habitat a été réexaminée et retravaillée afin d'intégrer la trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN) ainsi que les objectifs de sobriété foncière définie par le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté.

À horizon 2040, le choix des élus s'est porté sur la déclinaison suivante de zones d'extensions futures venant « compléter » les « dents creuses ». L'enveloppe urbanisable en extension cadrée ci-dessous ne vient pas s'ajouter aux zones à urbaniser à vocation habitat des documents d'urbanisme locaux.

**Orientation prescriptive
[O18]**

	Consommation d'ENAF maximum à vocation habitat -Enveloppe 2024-2030 (ha)	Artificialisation des sols maximum à vocation habitat -Enveloppe 2031-2040 (ha)	TOTAL sur 16 ans en ha
Pôle primaire	4,69	3,68	8,37
Pôles secondaires	2,42	2,39	4,81
Pôles relais	2,02	2,87	4,89
Pôles relais en devenir	2,83	3,15	5,98
Villages	6,38	8,57	14,95
TOTAL SCoT	18,34	20,66	39

Chaque commune dotée d'un document d'urbanisme ou qui en élabore un, définira à l'intérieur de cette programmation locale les secteurs à ouvrir à l'urbanisation dans la limite des valeurs de cadrage de la consommation foncière inscrites dans le SCoT et notamment à travers les indicateurs de suivi qui seront déclinés dans le rapport de présentation du SCoT.

**Orientation
prescriptive
[O18]**

Répartition de l'enveloppe foncière à vocation habitat par EPCI et polarités :

	Consommation d'ENAF maximum à vocation habitat -Enveloppe 2024-2030	Artificialisation des sols maximum à vocation habitat -Enveloppe 2031-2040 (ha)	TOTAL sur 16 ans en ha
CC Auxonne Pontailler Val de Saône	12,04	13,43	25,47
Pôle primaire (Auxonne)	4,69	3,68	8,37
Pôles secondaires (Pontailler- sur- Saône)	0,81	0,76	1,57
Pôles relais (Lamarche sur Saône/ Villers-les-Pots)	1,35	1,91	3,26
Pôles relais en devenir (Athée/ Binges/ Tillenay)	1,28	1,82	3,1
Villages	3,92	5,26	9,18
CC Mirebellois et Fontenois	6,3	7,23	13,53
Pôles secondaires (Fontaine Française/ Mirebeau-sur-Bèze))	1,62	1,63	3,25
Pôles relais (Belleneuve)	0,67	0,96	1,63
Pôles relais en devenir (Arceau/ Beire- le-Châtel/ Bèze)	1,55	1,34	2,89
Villages	2,46	3,31	5,77
TOTAL SCoT	18,34	20,66	39

H. Favoriser un phasage des extensions urbaines

Les documents d'urbanisme locaux devront chercher à prioriser leur développement résidentiel en extension en dissociant si possible des zones 1AU (à court terme) et 2AU (moyen terme) en tenant compte de :

- L'état/la capacité des réseaux
- La localisation des sièges d'exploitation ainsi que la présence de périmètres de réciprocité
- La configuration du parcellaire agricole afin d'éviter les délaissés agricoles.

Ainsi, le SCoT pose l'objectif selon lequel l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU ne sera possible que lorsqu'au moins 75% de la superficie des zones 1AU de la commune est urbanisée ou concernée par une opération d'aménagement.

Orientation prescriptive [O18]

D. Prescrire des études de densification sur les secteurs stratégiques

Dans le cadre de l'élaboration/révision des documents d'urbanisme, les communes identifiées comme polarités (pôles primaires, secondaire, relais et relais en devenir) ainsi que le secteur de la gare de Tillenay doivent réaliser une étude de densification et de mutation des zones déjà urbanisées (cf. article L.141-9 du Code de l'Urbanisme) ; il s'agit d'un repérage des gisements bâtis ou non bâtis dignes d'intérêt dans une démarche de renouvellement urbain ou de densification du tissu urbain existant.

E. Accompagner le développement résidentiel par une programmation d'équipements publics

Le SCoT intègre une programmation foncière afin de permettre la réalisation de nouveaux équipements au cours des 16 prochaines années en accompagnement du développement résidentiel.

Compte-tenu de son niveau d'équipement actuel et des besoins futurs émergeants (petite enfance, prise en compte du vieillissement, etc...), l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles surfaces sera cadée dans **la limite de 5 hectares entre 2024 et 2040**, à répartir en fonction des besoins locaux.

Recommendations [R8]

Afin de maîtriser l'étalement foncier et de revaloriser le patrimoine, les communes pourront prendre des initiatives pour revaloriser leur parc. Les taux de vacances constatés dans l'existant sont dus, le plus souvent, à la désuétude et à l'inconfort des logements anciens qui freinent également leur remise sur le marché.

2.1.2- CONSOLIDER LA POLITIQUE FONCIERE

2.2 - LES ORIENTATIONS GENERALES EN MATIERE ECONOMIQUE

Les Orientations prescriptives du volet économique

Rappel du PADD :

Le SCoT affirme, dans son projet politique, trois objectifs principaux en matière d'économie :

- **Mener une politique ambitieuse en termes d'emplois pour retenir davantage les actifs sur le territoire**

Il vise en ce sens un taux de rétention des actifs équilibré (maintenir 50 % des actifs captifs), mais également le renforcement du ratio entre le nombre d'emplois et le nombre d'actifs sur le territoire du SCoT.

En parallèle, le SCoT veille à encourager les actifs résidents à travailler sur site, dans une logique de réduction des déplacements, en créant des conditions favorables (renforcement des activités présentielle, mise à disposition d'espaces de travail partagés).

- **Conserver une économie diversifiée, tout en valorisant l'activité agricole et touristique du territoire**

Il s'agit, via ce second objectif, de maintenir un équilibre sectoriel en termes d'activités économiques sur le territoire (vers une économie diversifiée). Toutefois, deux secteurs d'activités apparaissent aujourd'hui comme identitaires au sein du SCoT du Val de Saône Vingeanne : l'agriculture et le tourisme. Le SCoT veille en ce sens à poursuivre le développement de la filière agricole (valorisation de la production locale, développement des circuits courts...), et à renforcer en parallèle l'économie touristique (optimisation des retombées économiques du tourisme sur l'ensemble du territoire).

- **Mettre à disposition des espaces adaptés pour l'accueil des activités, en privilégiant l'existant**

Le SCoT soutient une ambition de réduction de la consommation foncière. En ce sens, il privilégie l'exploitation des "dents creuses" dans les zones d'activités existantes, ainsi que l'accueil d'activité économique en milieu urbain lorsque celle-ci est compatible.

Le SCoT affirme enfin une volonté de s'appuyer sur les espaces économiques existants pour porter le développement économique du territoire, ce qui passe notamment par :

- ✓ un travail sur l'aménagement des zones d'activités existantes :
 - Encourager la modernisation/requalification des sites économiques,
 - Adapter les aménagements au regard des besoins des investisseurs,
 - Soigner la configuration et la qualité architecturale et paysagère des "sites vitrines".
- ✓ un encouragement à la diversification des typologies d'entreprises accueillies sur le territoire (maintenir une attractivité globale en matière d'économie rendant possible le développement de structures économiques d'importance, mais également de plus petites structures dans le but de limiter la dépendance du territoire).

Le projet de développement économique porté par le SCoT du Val de Saône Vingeanne se traduit par l'identification et la hiérarchisation des espaces à vocation économique. Ces espaces sont des localisations préférentielles pour certains secteurs économiques, afin de :

- favoriser la lisibilité de l'offre foncière disponible sur le territoire auprès des investisseurs,
- concevoir les aménagements, offres de services spécifiques à chaque espace au regard des contraintes et des besoins de chaque secteur économique,
- hiérarchiser les investissements nécessaires à l'aménagement de ces espaces.

Orientation pré-scriptive [O19]	<p>A. Les activités économiques en milieu urbain :</p> <p>L'implantation des nouvelles activités économiques et le développement des entreprises déjà existantes sont à privilégier dans la mesure du possible dans le tissu urbain actuel ou en extension de celui-ci lorsqu'il fait l'objet d'un projet d'aménagement multifonctionnel (logement et/ou équipement, services, activité...) et dans la mesure où les nuisances générées par l'activité économique exercée auprès des autres fonctions urbaines présentes sont maîtrisées (nuisances sonores, condition d'accessibilité et impact en matière de trafic routier, émissions de polluants ...).</p>
Recommendations [R9]	<p>Il convient donc de prévoir, dans le cadre de requalification d'espaces urbanisés ou de projet de renouvellement urbain dans les centralités et en continuité des alignements marchands, l'aménagement de locaux d'activités dits "en pied d'immeuble", ou de prévoir un pourcentage des opérations d'aménagement dédié aux activités économiques, afin de favoriser les projets d'aménagement mixtes.</p>
Orientation pré-scriptive [O20]	<p>B. Les zones d'activité économiques</p> <p>Les zones d'activité économiques (ZAE) sont les localisations préférentielles pour les nouvelles implantations ou les relocalisations d'activités qui sont peu compatibles avec une implantation en milieu urbain (besoin foncier important, accessibilité et nuisances auprès des riverains - circulation poids lourds, nuisance sonore ...).</p> <p>L'urbanisation des ZAE devra privilégier l'optimisation des enveloppes urbaines existantes avant d'envisager leur extension. En outre, l'extension d'une ZAE est possible dans les limites des objectifs définis par le SCoT et à condition que les surfaces de cette ZAE soient commercialisées au minimum à 70%.</p>

Le SCoT met à disposition des espaces adaptés pour l'accueil des activités (taille de l'entreprise, rayonnement des activités...).

Il organise en ce sens les espaces économiques existants et en projet par niveau de positionnement, selon 4 niveaux hiérarchiques :

- Zones de Type 1 - Dédiées à des projets économiques de rayonnement régional/départemental
- Zones de Type 2 - Dédiées à l'économie territoriale (Rayonnant à l'échelle du SCoT)
- Zones de Type 3 - Dédiées à l'économie locale (Rayonnant à l'échelle des communes d'implantation voire des Communautés de Communes)
- Zones d'activités thématisées

A ces zones économiques hiérarchisées s'ajoutent les zones d'activités commerciales.

• **ZAE de Type 1 :**

Il s'agit des zones d'activités ayant pour vocation d'assurer le développement d'entreprises nécessitant des besoins fonciers importants. L'implantation de produits d'appel en matière d'attractivité est favorisée sur les zones de Type 1, avec l'implantation notamment d'entreprises « vitrines » de fort rayonnement (c'est-à-dire attractives au-delà des frontières administratives du territoire). Il existe trois zones de type 1 au sein du SCoT du Val de Saône Vingeanne :

Zones de Type 1 existantes	Communes d'implantation	Vocations
ZA Les Granges Hautes	Auxonne	Mixte sans commerce
ZA Le Charmoy	Auxonne	Mixte avec commerce
ZA Petite Plaine	Auxonne	Mixte sans commerce

Orientation prescriptive

[O20]

En parallèle, une zone de type 1 en devenir est prévue par le SCoT du Val de Saône Vingeanne :

Zone de Type 1 en projet	Commune d'implantation	Vocation
ZAE La Croix Joliot	Mirebeau-sur-Bèze	Mixte sans commerce

• **ZAE de Type 2 :**

Il s'agit des zones d'activités permettant d'accueillir des activités économiques de rayonnement territorial (dont l'attractivité se limite au territoire). Ces zones permettent d'accueillir des activités économiques dont les besoins fonciers et les secteurs d'activité sont complémentaires aux ZAE de type 1.

Il existe sept zones de type 2 au sein du SCoT du Val de Saône Vingeanne :



SCoT Val de Saône Vingeanne

– Document d'Orientation et d'Objectifs – modification simplifiée n°1

Zones de Type 2	Communes d'implantation
ZA du Tillet et Champs Grisards	Pontailler-sur-Saône / Maxilly-sur-Saône
ZAC de Bocanon	Mirebeau-sur-Bèze
Zonage économique « STL – COOP d'Or »	Villers-les-Pots / Tillenay
Zonage économique	Bourberain
Zone d'activités	Fontaine Française
Zonage économique « STRADAL »	Maxilly-sur-Saône
ZA Grande Plaine	Auxonne

- ZAE de Type 3 :**

Les ZAE de type 3 regroupent l'ensemble des zones de faible dimensionnement, permettant le développement d'activités de rayonnement local, répondant à une logique de proximité. Les secteurs d'activité à privilégier sur ces espaces sont l'implantation des petites industries locales, les activités artisanales en particulier celles qui relève du secteur BTP.

- ZAE thématisées :**

Il s'agit d'espaces aménagés pour l'accueil d'activités spécifiques, peu à pas compatibles avec d'autres typologies d'activités. Ces zones n'ont pas pour ambition l'accueil d'activités autres que celles existantes à la date d'approbation du SCoT, hors activités photovoltaïques.

Il existe trois zones thématisées au sein du SCoT du Val de Saône Vingeanne :

Zones thématisées	Communes d'implantation	Vocation
Zonage économique et réserves foncières	Vonges	Activités pyrotechniques
Ecopôle des Grands Moulins	Drambon / Pontailler-sur-Saône	Gestion de déchets
Titanobel	Pontailler-sur-Saône	Industrie Pyrotechnique

Zones commerciales :

Au-delà de la hiérarchie des zones d'activités économiques, le SCoT définit des espaces privilégiés pour le développement commercial.

Zones commerciales	Communes d'implantation
ZA le Charmoy, Espace Intermarché, Espace Casino	Auxonne
Zone commerciale	Mirebeau-sur-Bèze
Zone commerciale	Pontailler-sur-Saône

Les Orientations prescriptives et recommandations spécifiques à ces zones sont traitées dans le volet commerce du SCoT.

C. Les entreprises isolées :

Les extensions d'entreprises existantes en activité et situées à l'écart du tissu urbain et des ZAE identifiées ci-avant, doivent être compatibles avec les objectifs suivants :

- la consommation d'espaces fonciers supplémentaire doit répondre à un besoin de développement de l'activité exercée.
- le développement doit être compatible avec l'environnement proche (logement, exploitation agricole, ...).
- l'entreprise ne dispose pas d'une opportunité de relocalisation sur une ZAE identifiée.

*Orientation
prescriptive*

[O20]

2- Les conditions de développement et d'aménagement des espaces à vocation économique

Orientation prescriptive
[O21]

Les aménagements qualitatifs des zones d'activités

Afin de garantir un degré d'attractivité élevé et de limiter l'impact sur l'aménagement territorial et le développement durable, les zones de type 1 existantes et les extensions en projet répondent à des objectifs d'**exigences qualitatives complémentaires de haut niveau**. Les exigences de qualité paysagère et environnementale sur ces zones pourront notamment être les suivantes :

- Aménager les nouveaux développements dans une logique de continuité avec les activités existantes,
- Rendre possible la densification, limiter le degré d'imperméabilisation,
- Encourager le stationnement mutualisé,
- Végétaliser les espaces extérieurs et traiter ces espaces,
- Traiter de manière prioritaire des espaces libres existants de toute occupation en espace vert, préférentiellement en pleine terre,
- Effectuer un traitement paysager des infrastructures,
- Mettre en place des équipements spécifiques pour les modes doux : liaisons douces sécurisées à l'intérieur des espaces privatisés et depuis les zones d'habitat, pistes cyclables, accessibilité des personnes à mobilité réduite et amélioration de la desserte en transports en commun,
- Mettre en place de bassins de retenue d'eau et effectuer un traitement paysager des équipements de gestion des eaux pluviales et usées (bassins d'orage paysagers, fosses d'infiltration, mares écologiques, noues paysagères, etc.),
- Traiter les façades (palette de couleur, matériaux, position et taille des enseignes),
- Traiter les limites (hauteur, couleur et composition des clôtures ou haies, homogénéité à l'échelle de la zone),
- Intégrer le stockage des matériaux en extérieur avec du végétal le cas échéant

Les documents d'urbanisme locaux devront être compatibles avec ces objectifs notamment dans les règlements de zones.

Les zones de type 2 et 3, et les zones thématisées répondent aux exigences des règlements applicables aux zones urbaines.

Les aménagements qualitatifs des zones commerciales sont traités dans le volet commerce du SCoT.

Vingeanne

VDSV

LES ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES DU VOLET COMMERCE

Rappels du PADD :

Le SCoT affirme un objectif de structuration du maillage commercial privilégiant la proximité, à travers 3 objectifs principaux :

- **Développer une offre commerciale répondant aux besoins de proximité dans une logique de maillage du territoire**

Le SCoT vise à maintenir et à conforter l'offre de première nécessité sur l'ensemble du territoire afin de garantir un bon maillage commercial. En ce sens, il laisse la possibilité aux pôles commerciaux secondaires et relais de développer une petite ou moyenne surface alimentaire et une offre occasionnelle lourde, en polarisant en parallèle l'offre répondant aux besoins occasionnels légers et exceptionnels sur le pôle commercial majeur d'Auxonne.

Le confortement de l'attractivité commerciale du SCoT du Val de Saône Vingeanne doit passer par la modernisation et le développement d'une offre commerciale différenciante, à minima sur le pôle majeur d'Auxonne.

- **Favoriser le maintien et le renforcement de l'offre commerciale au cœur des centralités urbaines et villageoises**

Le SCoT priviliege le développement de l'offre de proximité au cœur des centres-villes et centres-bourgs, et leur redynamisation au sein des pôles majeurs, secondaires et relais par le développement d'une offre commerciale répondant aux besoins quotidiens et aux achats plaisirs.

Dans les secteurs de périphérie, le SCoT priviliege le développement d'une offre complémentaire à celle des centralités, et notamment les commerces de biens lourds, peu compatibles à l'insertion urbaine.

- **Favoriser un développement commercial durable et faire évoluer les modes de distribution**

Le SCoT encourage la diversification des formes de vente, le développement des commerces ambulants et les marchés dans des secteurs où le commerce traditionnel ne peut s'implanter par manque de population.

Il vise enfin, en lien notamment avec la préservation des secteurs identitaires du territoire (éléments naturels et paysagers) et le poids du tourisme dans l'économie de celui-ci, à valoriser les espaces commerciaux par des exigences qualitatives pour l'implantation des nouveaux commerces.

1- Préambule

A. Rapport de compatibilité :

Les objectifs et orientations énoncés par le présent chapitre s'imposent, dans un rapport de compatibilité, aux documents d'urbanisme locaux des collectivités intégrées au périmètre du SCoT Val de Saône Vingeanne, notamment les PLU, PLUI et cartes communales, au Programme Local de l'Habitat (PLH), au Plan de Déplacements Urbains (PDU), aux opérations foncières et aux opérations d'aménagement définies par un décret en Conseil d'Etat, notamment les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC), aux autorisations d'urbanisme (lorsque des lotissements ou constructions portent sur une surface de plancher de plus de 5 000 mètres carrés), ainsi qu'aux autorisations d'exploitation commerciale délivrées au titre de l'article L. 752-1 du code de commerce. Ils s'appliquent également aux avis de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) et de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC).



SCoT Val de Saône Vingeanne

– Document d'Orientation et d'Objectifs – Modification simplifiée n°1

lorsqu'elles statuent sur les équipements commerciaux dont la surface est comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés dans le cadre de l'article L. 752-4 du même code.

B. Activités concernées par le volet commerce :

Orientation prescriptive

[O22]

Le présent chapitre (Orientations prescriptives du volet commerce) s'applique aux commerces de détail, à la restauration et aux activités artisanales (inscrites au registre du commerce et des sociétés) directement impactées par les équipements.

Les activités artisanales prises en compte sont principalement celles considérées comme directement impactées par les équipements commerciaux, au même titre que le commerce de proximité. Ainsi, les activités alimentaires (boucher, boulangers, pâtissiers, etc.), les activités des métiers d'arts (fleuristes, bijoutiers, etc.), certaines activités de services (coiffeurs, esthétique, etc.) et les métiers de la restauration sont ici concernés.

Ne sont pas concernés par les orientations de ce chapitre, le commerce de gros, les activités non commerciales et notamment l'artisanat de production et du bâtiment, l'industrie, les activités de bureau, les services aux entreprises, l'hôtellerie.

Les activités agricoles et artisanales (sauf celles prises en compte dans le présent chapitre) avec point de vente (showroom) ne sont pas non plus concernées par les orientations de ce document, dans la mesure où la surface de vente n'excède pas 30 % de la surface de plancher globale dédiée à l'activité.

Le présent chapitre s'applique également aux nouvelles implantations de points permanents de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique organisés pour l'accès en automobile (drives), considérés comme étant des équipements répondant aux achats courants.

C. Types d'aménagement concernés par le volet commerce

Définitions applicables aux implantations

- **Les nouvelles implantations commerciales** : Sont considérées comme des nouvelles implantations commerciales, la construction de nouveaux magasins, la création de nouveaux ensembles commerciaux au sens de l'article L.752-1 du code du commerce, le changement de destination² d'un bâtiment non commercial vers du commerce, les déplacements de magasins³.
- **Les nouveaux développements commerciaux** : Sont considérés comme des nouveaux développements, les nouvelles implantations commerciales, ainsi que l'extension de la surface de vente des activités commerciales existantes.

² Changement de destination entre les catégories définies aux articles R.151-27 et R.151-29 du Code de l'Urbanisme

³ Sauf au sein d'une même localisation préférentielle, considérés comme de la gestion de l'existant

D. Définition des commerces d'importance

Définitions applicables aux implantations

Les commerces « importants » au sens du présent SCoT correspondent aux équipements commerciaux qui dépassent un certain seuil et qui de ce fait, sont susceptibles d'impacter l'organisation territoriale. **Il s'agit des commerces de plus de 300 m² de surface de vente (soit environ 400 m² de surface de plancher) et des ensembles commerciaux⁴ de plus de 1 000 m² de surface de vente.** Ces équipements ont une zone d'influence principale supérieure à 2 500 à 3 000 habitants. Au regard des caractéristiques démographiques du territoire (six communes de plus de 1 000 habitants, et deux communes de plus de 2 000 habitants sur 67 communes appartenant au périmètre du SCoT), les commerces dépassant ce seuil sont considérés comme des commerces « importants », impactant l'organisation territoriale. Ces équipements font l'objet de dispositions spécifiques développées ci-après.

2- Définition des localisations préférentielles et les principes associés

Le SCoT s'appuie prioritairement sur les espaces fonciers existants (utilisation prioritaire des dents creuses, des locaux vacants et des espaces fonciers viabilisés pour le développement économique).

A. Déclinaison des besoins fonciers dans les zones d'activités :

Le projet SCoT repose sur les perspectives quantifiées, définies à horizon 2040 et déclinées par niveaux de zones dans les tableaux ci-dessous. Il s'agit des objectifs chiffrés de la consommation foncière dans les zones d'activités.

ZAE de type 1	Etat des espaces économiques à date d'approbation du SCoT				Projet SCoT 2024-2040
	Surface totale existante (ha)	Surface occupée (ha)	Surface disponible		
			Viabilisée (ha)	Non viabilisée (ha)	Objectifs chiffrés de consommation foncière 2024-2040
ZA Les Granges Hautes - Auxonne	53	53	0	0	0
ZA Le Charmoy*- Auxonne	39	5	0	34	4
ZA Petite Plaine - Auxonne	22	15,1	0	6,9	0
ZAE La Croix Joliot- Mirebeau-sur-Bèze	0	0	0	0	4
Total zones de type 1					8 ha

Orientation préscriptive [O23]

Val de Saône
Vingeanne

⁴ Au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce



SCoT Val de Saône Vingeanne

– Document d'Orientation et d'Objectifs – Modification simplifiée n°1

* à vocation économique et commerciale : Zone non reprise dans le volet « zones commerciales »

ZAE de type 2	Etat des espaces économiques à date d'approbation du SCoT				Projet SCoT 2024-2040	
	Surface totale (ha)	Surface occupée (ha)	Surface disponible			
			Viabilisée (ha)	Non viabilisée (ha)		
ZA du Tillet et Champs Grisards - Pontailler-sur-Saône / Maxilly-sur-Saône	25,8	20,5	5,3	0	0	
ZAC de Bocanon – Mirebeau-sur-Bèze	17,9	15,4	2,5	0	0	
Zonage économique « STL – COOP d'Or » - Villers-les-Pots/Tillenay	10,29	10,29	0	0	0	
Zone artisanale - Bourberain	16,2	16,2	0	0	0	
Zone d'activités – Fontaine Française	11	11	0	0	2,5	
Zonage économique « STRADAL » - Maxille-sur-Saône	13	13	0	0	0	
ZA Grande Plaine - Auxonne	13,4	11,5	1,9	0	0	
Total zones de type 2				2,5 ha		

Orientation prescriptive
[O23]

Zones commerciales	Etat des espaces économiques à date d'approbation du SCoT				Projet SCoT 2024-2040	
	Surface totale existante (ha)	Surface occupée (ha)	Surface disponible			
			Viabilisée (ha)	Non viabilisée (ha)		
Zones commerciales	Zone traitée dans les zones économiques de type 1					
ZA le Charmoy – Auxonne *	3	2,6	0,4	0	0	
Zone commerciale – Mirebeau-sur-Bèze	1,65	1,65	0	0	0	
Total zones commerciales						

Orientation préscriptive
[O23]

ZAE thématiques	Etat des espaces économiques à date d'approbation du SCoT				Projet SCoT 2024-2040	
	Surface totale existante (ha)	Surface occupée (ha)	Surface disponible			
			Viabilisée (ha)	Non viabilisée (ha)		
Zonage économique et réserves foncières – Vonges	135	135	0	0	0	
Ecopôle des Grands Moulins – Drambon / Pontailler-sur-Saône	91	91	0	0	0	
Titanobel - Pontailler-sur-Saône	40	40	0	0	0	
Total zones à enjeux spécifiques					0 ha	

B. Déclinaison des besoins fonciers hors des zones d'activités

En dehors des zones d'activités économiques de niveaux 1, 2, des zones commerciales et des zones thématiques, et afin de ne pas bloquer des projets de moindre envergure, le SCoT intègre la possibilité pour chaque commune du SCoT d'implanter de nouvelles activités économiques à proximité du tissu urbain actuel.

Une enveloppe foncière globale maximale de 20,5 hectares est définie sur la période d'application du SCoT (extension du tissu urbain).

L'enveloppe de 20,5 hectares est ventilée à l'échelle intercommunautaire.

Communauté de Communes	Volume foncier maximal en extension / création de foncier à vocation économique hors ZAE identifiées
Auxonne Pontailler Val de Saône	13,5 hectares
Mirebellois Fontenois	7 hectares

Orientation prescriptive [O23]

C. Synthèse des besoins fonciers

En tenant compte de l'urbanisation privilégiée des friches économiques, au regard des faibles surfaces disponibles au sein des ZAE existantes, de l'augmentation du nombre d'emplois souhaitée dans le projet politique du Val de Saône Vingeanne, et des projets en matière de développement économique recensés sur le territoire, les besoins en espace foncier dédiés sont estimés à 34 hectares à horizon 2040, tous types de zones confondues. Le SCoT se donne en parallèle un objectif d'accueil à minima de 30% des emplois en centralités, dans le tissu urbain, et en renouvellement urbain au sein des friches.

SYNTHESE CONSOMMATION FONCIERE A VOCATION ECONOMIQUE (en ha)					
	Surfaces Totales à date d'approbation du SCoT	Surfaces occupées, à date d'approbation du SCoT	Surfaces disponibles, à date d'approbation du SCoT	PREVU AU SCOT 2024-2040	Evolution
ZAE type 1	114	73,1	40,9	8	-32,9
ZAE type 2	116,59	97,89	18,7	2,5	-16,2
ZAE thématisées	226	226	0	0	-29
ZAE commerciales	4,65	3,05	1,6	0	-1,6
Autorisation création de foncier (hors extension ZAE existantes)				20,5	20,5
TOTAL	461,24	400,04	61,2	31	-30,2

L'évaluation de l'évolution des espaces économiques sera réalisée 6 ans après l'approbation du SCoT. Celle-ci permettra, si besoin, de réajuster la répartition des enveloppes foncières à vocation économique au regard de la dynamique économique constatée et d'intégrer de nouveaux projets de développement. L'évaluation des éléments fonciers devra se faire notamment au regard de l'accueil effectif des emplois en centralités et au sein des friches.

La situation de référence pour l'évaluation de la consommation d'espace à vocation économique au cours des prochaines années est la date d'approbation du SCoT.

Orientation prescriptive [O24]

A. Identification des localisations préférentielles

Le PADD affirme une volonté de limitation de la consommation foncière liée au développement commercial, en favorisant la polarisation de l'offre sur des localisations identifiées. Ces localisations sont de deux types :

- **Les centralités urbaines ou centres-bourgs :**

Ces espaces correspondent aux secteurs centraux existants caractérisés par un tissu dense et polarisant une diversité des fonctions urbaines : fonction d'habitat et plusieurs fonctions économiques (commerces, services), plusieurs fonctions d'équipements publics et collectifs (administratives, culturelles, loisirs...) etc.

La centralité d'un lieu lui confère une attractivité vis-à-vis de son environnement plus ou moins grande (flux de personnes qui se rendent dans ce lieu...). **Ce sont les centres-villes et centres-bourgs du territoire SCoT.**

- **Les secteurs d'implantation hors centralités :**

Les secteurs d'implantation hors centralités sont des pôles, composés de grande(s) surface(s) commerciale(s), souvent organisée(s) autour d'une locomotive alimentaire. Ces secteurs peuvent être localisés en périphérie (on parlera de « Zones commerciales de périphérie ») ou au sein de l'enveloppe urbaine (on parlera d'« espaces commerciaux au sein de l'enveloppe urbaine »).

B. Localisations préférentielles pour le petit commerce (-300 m² de surface de vente, -400 m² de surface de plancher)

L'ensemble des centres-villes et centres-bourgs des 67 communes du SCoT constituent des localisations préférentielles pour le développement du commerce de proximité (commerce inférieur à 300 m² de surface de vente).

Les documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de maintien et de développement du commerce de proximité dans ces lieux.

Orientation prescriptive [O25]

C. Les principes associés au petit commerce (-300 m² de surface de vente, -400 m² de surface de plancher)

Dans les centralités définies dans le point A et identifiées dans le point D, **les PLU doivent être compatibles avec les objectifs de** maintien et l'implantation des commerces sédentaires et non sédentaires. À ce titre, ils peuvent :

- mettre en place des règles de nature à créer des conditions favorables au développement du commerce notamment en rez-de-chaussée des constructions, en fonction des besoins de la zone d'influence des communes,
- prévoir des emplacements suffisants, accessibles et sécurisés pour le stationnement des véhicules de commerce ambulant,
- identifier précisément dans le PLU les alignements marchands à conforter, à travers des périmètres de dimensionnement limité privilégiant la concentration et la continuité des activités commerciales,
- privilégier la reconversion des secteurs les plus touchés par la vacance notamment en centre-ville d'Auxonne.

En dehors des localisations identifiées par le DOO, les PLU précisent les secteurs de centralité (centres-bourgs/quartiers...) en compatibilité avec les objectifs fixés au point A/ ci-avant, au sein desquels ils privilégient le développement des petits commerces :

- Secteurs aux caractéristiques urbaines favorables au développement du commerce : densité et continuité du bâti, mixité des fonctions urbaines,
- Secteurs favorisant la concentration et la continuité de l'offre : dimensionnement limité, proximité immédiate de l'offre existante le cas échéant.

En dehors des localisations identifiées par le DOO et des secteurs de centralités identifiés aux PLU, il s'agit pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale compétents de limiter les implantations commerciales, tout particulièrement dans les secteurs liés à des captages de flux routiers.

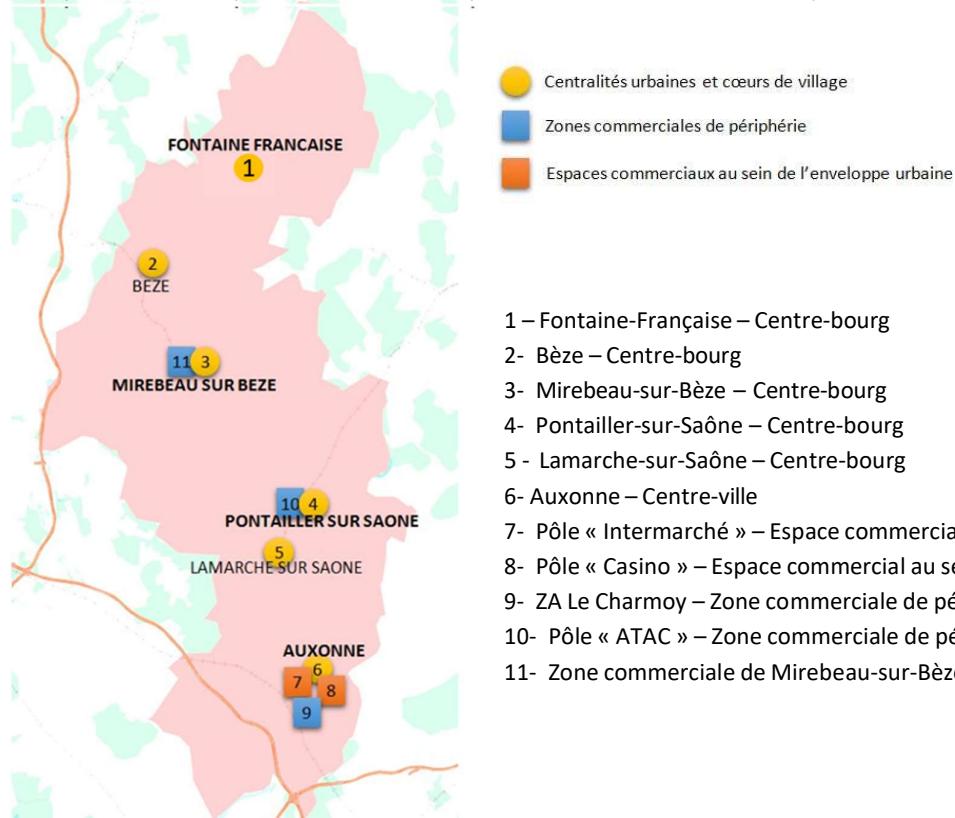
Orientation préscriptive

[O26]

Orientation prescriptive
[O26]

D. Localisations préférentielles pour les commerces d'importance⁵

Les localisations préférentielles pour les nouvelles implantations commerciales d'importance (+300 m²) sont les suivantes :



E. Les principes associés aux localisations préférentielles pour le commerce d'importance (+300 m²)

Les nouvelles implantations de commerces d'importance se localisent de préférence dans les localisations préférentielles identifiées sur la carte ci-avant :

- La centralité du pôle majeur, des pôles relais et des deux pôles de proximité de Bèze et de Lamarche-sur-Saône
- Les zones commerciales de périphérie
- Les espaces commerciaux au sein de l'enveloppe urbaine d'Auxonne

Il s'agit d'éviter de nouvelles implantations commerciales d'importance en dehors des localisations préférentielles identifiées. Par exception, l'accueil d'une offre commerciale pourra être effectué dans les locaux commerciaux vacants et au sein des projets de reconversions de friches (industrielles, artisanales, commerciales...).

Les commerces d'importance existants en dehors de ces localisations préférentielles peuvent bénéficier d'une extension limitée. L'extension limitée s'entend par une ou plusieurs extensions dont le cumul permet de respecter un objectif de création maximale de surface de vente supplémentaire de l'ordre de 20 % de la surface de vente existante à la date d'approbation du SCoT.

Pour chaque fréquence d'achats, l'aire d'influence des commerces est variable selon le format des activités. Afin de décliner les objectifs du PADD relatifs à l'armature commerciale du territoire et de tenir compte des polarités d'importance situées à proximité (influence des agglomérations de Dijon et de Dole), chaque polarité a la capacité d'accueillir des commerces répondant à tout ou parties des catégories de besoins.

Par ailleurs, les nouvelles implantations et les nouveaux développements respectent les plafonds de surface de vente des unités commerciales⁶ indiqués dans le tableau ci-après. Ces plafonds sont exprimés en termes d'objectifs de non dépassement.

Orientation pré-
scriptive
[O27]

Val de Saône
Vingeanne

⁶ L'unité commerciale désigne l'espace bâti dédié à une activité commerciale. Un ensemble commercial est composé d'unités commerciales.



SCoT Val de Saône Vingeanne

– Document d'Orientation et d'Objectifs – version pour approbation

Niveau de fonction commerciale	Polarité	Pôle	Type de localisation	Achats quotidiens (- de 300 m ²)	Commerces > 300 m ² de surface de vente			
					Achats hebdomadaires	Achats occasionnels lourds	Achats occasionnels légers	Achats exceptionnels
Majeure	Auxonne	Centre-ville	Centralité urbaine	-	-	-	-	-
		Casino	Espace commercial de l'enveloppe urbaine		2 500 (3750)	3 500 (5250)	600 (900)	2 500 (3750)
		Intermarché	Espace commercial de l'enveloppe urbaine		3 500 (5250)	2 500 (3750)	600 (900)	2 500 (3750)
		Z.A Le Charmoy (Leclerc)	Zone commerciale de périphérie		3 500 (5250)	4 000 (5000)	600 (900)	2 500 (3750)
Relais	Mirebeau-sur-Bèze	Centre-bourg	Centralité urbaine	-	-	-		500 (750)
		Zone commerciale	Zone commerciale de périphérie	-	1 500 (2300)	1500 (2300)		
	Fontaine-Française	Centre-bourg	Centralité urbaine	-	-	-		
	Pontailler-sur-Saône	Centre-bourg	Centralité urbaine	-	-	-		
		ATAC	Zone commerciale de périphérie		1 500 (2300)	600 (900)		
Proximité	Bèze, Lamarche-sur-Saône	Centralités urbaines et villageoises	Centralité urbaine	-	500 (750)			
Proximité	Villers-les-Pots, Belleneuve, Binges	Centralités urbaines et villageoises	Centralité urbaine	-				

* : planchers exprimés en termes de surface de vente (*et surface de plancher*)



Vocation préférentielle (*nouvelles implantations et extensions possibles*)



Vocation non préférentielle (*pas de nouvelle implantation - extensions possibles*)



Vocation préférentielle sous condition d'impossibilité d'implantation dans une localisation préférentielle de centralité (nécessitant un foncier trop important)

Le DOO fixe des objectifs applicables à tous les équipements commerciaux « importants » (+300 m² de surface de vente) en matière d'objectifs qualitatifs :

- mettre en place des liaisons douces sécurisées à l'intérieur des espaces privatifs, depuis les zones d'habitat, des pistes cyclables et des arrêts de transports en commun, et permettre l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- favoriser la desserte par transports en communs,
- intégrer une plus forte densité d'aménagement,
- favoriser une qualité architecturale et paysagère,
- mutualiser les accès et le stationnement, limiter les surfaces individuelles, encourager d'autres formes (silo, toitures,...)
- favoriser la qualité environnementale, la performance énergétique, la gestion des eaux pluviales, et limiter l'imperméabilisation,
- favoriser la végétalisation et le traitement des espaces extérieurs,
- traiter les limites des emprises pour garantir la qualité paysagère des interfaces avec leurs espaces voisins.

Les autorisations d'exploitation commerciale délivrées au titre de l'article L752-1 du code du commerce et les documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles avec ces objectifs.

Les Orientations prescriptives du volet tourisme

Rappels du PADD :

Le SCoT incite à s'appuyer sur le potentiel naturel et patrimonial du Val de Saône Vingeanne pour développer l'activité touristique. En effet, le secteur du tourisme en tant que secteur d'activités fait l'objet d'une attention particulière compte tenu du potentiel existant et des potentialités offertes sur le territoire du SCoT.

Les Orientations prescriptives touristiques sont prises en compte dans les différents volets du SCoT. Les objectifs du PADD sont déclinés :

- dans le présent volet touristique pour ce qui concerne l'hébergement touristique et l'implantation des équipements touristiques d'envergure,
- dans le volet valorisation des paysages et du patrimoine bâti,
- dans le volet organisation des déplacements et des mobilités,
- dans le volet protection de la biodiversité et de la trame verte et bleue.

Le projet politique du SCoT du Val de Saône Vingeanne porte des objectifs en termes :

- de développement du tourisme d'excursion en lien notamment avec le tourisme fluvial, les autocaristes et les randonneurs,
- de valorisation du patrimoine naturel notamment les paysages ainsi que du patrimoine architectural (châteaux notamment),
- de valorisation de la production locale notamment en permettant une meilleure lisibilité et une meilleure visibilité de l'offre existante,
- de confortement durablement de l'offre touristique du territoire par le développement d'une offre d'hébergements adaptée,
- d'étoffement des infrastructures directement liées aux activités touristiques (véloroute, vélorail, pistes cyclables, circuits de randonnée douce ...),
- de soutien aux porteurs de projets et d'encouragement aux projets s'inscrivant dans la stratégie de valorisation des atouts du territoire et notamment :
 - le développement d'une production agricole locale à destination des touristes et sa commercialisation sur les marchés locaux,
 - le développement d'une production gastronomique locale à destination des touristes,
 - les projets liés au développement de l'activité de plein air et de valorisation du patrimoine.

1 - Développer et diversifier l'offre d'hébergement touristique

Les conditions favorables à un développement touristique passent notamment par la capacité et la qualité de l'hébergement touristique. Il convient également d'offrir à la clientèle un panel d'hébergement varié et adapté à leur pratique.

Pour ce faire, le SCoT intègre des Orientations prescriptives différentes en fonction de la capacité d'accueil des hébergements touristiques : sont considérés comme hébergement touristique de petite capacité les hébergements marchands de **moins de 30 lits marchands**, et sont considérés comme hébergement touristique de grande capacité les hébergements marchands de **plus de 30 lits marchands**.



Les documents d'urbanisme locaux prévoient des dispositions compatibles avec l'objectif de maintien et de renforcement de la capacité d'hébergement touristique sur le territoire, en favorisant :

- le développement et la modernisation de l'hôtellerie et de la restauration
- les hébergements de plein air et l'offre résidentielle de petite capacité

A. Prescription relatives aux hébergements de petite capacité

Les documents d'urbanisme locaux prévoient des dispositions garantissant les possibilités d'accueil des hébergements touristiques de petite capacité. Le développement des hébergements de petite capacité (gite rural, chambre d'hôte et hôtel de faible capacité) **s'effectue prioritairement dans les espaces urbanisés ou urbanisables, hors hébergements insolites (cabanes, yourtes...).**

La création de nouveaux hébergements de faible capacité peut s'effectuer par un **changement de destination de bâtiments existants** en évitant de porter atteinte au maintien et au développement de l'activité agricole du territoire.

**Orientation prescriptive
[O28]**

B. Orientations prescriptives relatives aux hébergements de grande capacité

La construction de structure neuve d'hébergement de grande capacité est permise dans les secteurs présentant un intérêt touristique ou permettant une valorisation du patrimoine local.

La réhabilitation, l'extension ou l'agrandissement de bâtiments existants en vue d'un accueil de structure d'hébergement de grande capacité sont privilégiées dans :

- le pôle structurant de niveau 1 (Auxonne),
- les pôles de niveau 2 (Mirebeau-sur-Bèze, Pontailler-sur-Saône, Fontaine-Française),
- la commune à forte spécificité touristique de Bèze,
- les communes portant des projets spécifiques de développement de l'attractivité touristique (itinéraires vélos, tourisme fluvial, aménagements de gravières, etc.).

2- Développer l'activité touristique

Orientation prescriptive

[O29]

Les communes ayant vocation à accueillir préférentiellement les équipements de loisirs d'envergure (c'est-à-dire rayonnant au-delà de l'échelle du SCoT) sont :

- le pôle structurant de niveau 1 (Auxonne),
- les pôles de niveau 2 (Mirebeau-sur-Bèze, Pontailler-sur-Saône, Fontaine-Française),
- les pôles à enjeux touristiques, notamment en lien avec le tourisme « fluvial » et équestre, et dans le cadre du développement d'itinéraires à vélo et de réaménagement de gravières.

Dans une optique de mise en valeur du patrimoine local, ne sont pas soumis à cette disposition les équipements liés à l'agrotourisme.

Les documents d'urbanisme locaux doivent **privilégier la création de petits équipements liés au tourisme fluvial** (offre de service adaptée, structures d'accueil, petite restauration...).

Les documents d'urbanisme locaux prévoient des dispositions compatibles avec l'objectif de protection et de valorisation des éléments emblématiques qui ont un intérêt patrimonial, historique, architectural et culturel sur le Val de Saône Vingeanne, et notamment les châteaux.

Recommandations

[R10]

Le SCoT encourage le développement d'initiatives de valorisation de produits locaux, notamment en lien avec la fréquentation touristique du territoire (communes accueillant écluses et ports, sites touristiques, étapes de randonnées pédestres ou d'itinéraires cyclables) et dans les centralités villageoises (vente directe, magasins de producteurs, mise en valeur sur les marchés forains...).

En parallèle, le SCoT encourage la **mise en réseau des offices du tourisme du territoire**, en lien avec les territoires voisins, en maillant le territoire en matière d'accueil des touristes, notamment sur les pôles structurants et secondaires.

Les collectivités mettront en œuvre, autant que possible, des aménagements et des signalétiques adaptés le long des itinéraires touristiques (Vélo route voie verte, principaux circuits de randonnées, etc.).

2.2.5 - MAINTENIR UNE AGRICULTURE ET UNE SYLVICULTURE PERFORMANTE

Il s'agit d'aller vers une agriculture durable dans le temps et dans ses pratiques, par la préservation stricte de l'outil agricole mais aussi par une entente respectueuse et réciproque entre intérêts agricoles, préoccupations urbaines, paysagères et environnementales.

Orientation prescriptive

[O30]

Intégrer dans les documents d'urbanisme locaux des « objectifs » qualitatifs de préservation des milieux en lien avec des activités agricoles particulières.

Ces éléments prescriptifs sont développés en partie 3 (« *les grands équilibres entre espaces urbains, naturels et agricoles* ») qui suit. Par ailleurs les éléments prescriptifs en termes de densification urbaine et de limitation de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers participent à la préservation de l'activité agricole. Au-delà, les documents d'urbanisme locaux s'attacheront à :

- Identifier les éventuels conflits d'usages entre le développement de l'urbanisation et l'exploitation agricole pour les anticiper et les éviter, (maintenir la pérennité économique des exploitations agricoles si possible par rapport à leurs besoins en surface)
- Prendre en compte les besoins liés à la circulation agricole afin de ne pas augmenter les obstacles,
- Permettre et soutenir le développement des circuits-courts pour valoriser les produits locaux,
- Permettre la diversification des exploitations agricoles (tourisme à la ferme, vente à la ferme, production d'énergies renouvelables, ...),
- Soutenir les activités agricoles en lien avec l'espace urbain,
- Favoriser l'exploitation agricole des sites en attente d'urbanisation,
- Accompagner le monde agricole dans ses évolutions actuelles et à venir (agriculture numérique et innovante, ...).

Plus généralement, le maintien de l'**activité agricole** sera recherché sur l'ensemble du territoire.

Recommendations
[R11]

Afin d'intégrer un volet agricole au projet d'urbanisme, le SCoT **recommande la réalisation d'un diagnostic agricole lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux**. La réalisation de ce diagnostic agricole aura notamment pour but de :

- Informer les exploitants agricoles de la commune lors des phases d'élaboration ou de modification/révision des documents d'urbanisme locaux.
- Maintenir l'ensemble des sites d'exploitations agricoles en activité en zone A et/ou N permettant ainsi leur adaptation aux évolutions économiques et réglementaires.
- Développer des processus de création d'énergies alternatives en lien avec l'agriculture : méthanisation, photovoltaïques sur le toit des bâtiments agricoles, filière bois...
- Développer des activités existantes, et notamment agricoles, au sein même du territoire.
- Soutenir les projets innovants, notamment par le développement de formations en lien avec ces filières d'excellence.

En outre, il est recommandé d'associer les acteurs de la profession agricole lors de procédures de restauration des continuités écologiques.

Le SCoT recommande le soutien à une sylviculture dynamique au bénéfice de la filière bois et de l'économie locale pour développer le rôle multifonctionnel de la forêt, tout en respectant les habitats et les espaces d'intérêt communautaire

Recommendations
[R12]

En outre, parallèlement à la démarche de réalisation d'un PCAET, plusieurs actions sont à impulser sur le territoire :

- Développer les circuits-courts (permettre la vente à la ferme et l'accueil touristique à la ferme).
- Développer le bois-énergie et la sylviculture.
- Encourager l'agriculture biologique.

2.2.6 - CONNECTER LE TERRITOIRE

En complément des objectifs inscrits au Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique du Conseil Départemental, le SCoT définit les orientations suivantes.

Orientation prescriptive
[O31]

Le SCoT affirme la nécessité d'étendre le Très Haut Débit et la Fibre sur l'ensemble du territoire :

- Les documents d'urbanisme locaux devront viser l'atteinte de l'objectif de déploiement des communications numériques : Tous les travaux, constructions, installations et aménagements qui seront réalisés au sein du territoire devront favoriser le déploiement de réseaux de communications électroniques et prévoir dans la mesure du possible les réservations nécessaires en prévision du déploiement des réseaux

3 -

LES GRANDS EQUILIBRES ENTRE ESPACES URBAINS, NATURELS ET AGRICOLES : ASSURER LA PRESERVATION DES RESSOURCES, LA PREVENTION DES RISQUES, DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

- I. Préserver la ressource en eau*
- II. Préserver et valoriser les grands espaces agri- culturels du territoire*
- III. Adapter le territoire au réchauffement climatique*
- IV. Favoriser un développement compatible avec le respect de l'environnement*

3.1 - PRESERVER LA RESSOURCE EN EAU

Le territoire du Val de Saône Vingeanne comporte une grande variété de milieux et de paysages, et un capital naturel remarquable.

Au fil du temps, ce territoire a subi des modifications en termes de paysages, de consommation foncière, d'économie, de mobilité et de logements. Ce sont ces changements qui ont impacté et qui impactent encore aujourd'hui les milieux naturels, agricoles et forestiers.

Face aux enjeux environnementaux du territoire, le SCoT doit protéger les milieux remarquables, tout en encadrant le développement urbain.

Les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et ses dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (réglementation locale, programme d'aides financières, etc.).

Elles s'imposent aux SAGEs et à certains documents tels que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU/PLUi) et les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les schémas départementaux et régionaux de carrière. Notamment, le présent SCoT doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE (article L. 131-1 du code de l'urbanisme).

Le territoire du Val de Saône Vingeanne est concerné par ce SDAGE et par les SAGEs de la Tille et de l'Ouche. Le SCoT reprend les orientations fondamentales de ces documents et intègre les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire. Concernant le SDAGE, il s'agit notamment de :

- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau

Le SCoT prévoit un accueil d'environ 8 700 habitants supplémentaires sur les 20 prochaines années. Ce développement urbain générera des besoins en eau potable et une pression supplémentaire, sur une ressource (nappe alluviale de la Saône et nappe profonde de la Tille) déjà fortement exploitée et relativement vulnérable aux pollutions.

Ainsi le SCoT pose un principe de précaution sur la consommation de la ressource en eau potable et anticipe également une éventuelle raréfaction de cette ressource sur le territoire notamment sur la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de la Tille. Il devra donc veiller à l'adéquation entre accueil de la population et capacités d'assainissement, afin de ne pas compromettre le développement des générations futures.

3.1.1 – PRESERVER LES MILIEUX HUMIDES ET AQUATIQUES

Orientation prescriptive [O32]

- Les documents d'urbanisme locaux doivent préserver les zones humides ou aquatiques dans les secteurs potentiellement ouverts à l'urbanisation ce qui implique leur recensement. Le principe « éviter-réduire-compenser » sera appliqué. Toutes les solutions doivent être recherchées pour éviter d'impacter ces zones humides. Les impacts seront réduits au maximum et compensés en référence aux principes de compensation inscrits dans le SDAGE Rhône-Méditerranée (compenser à hauteur de 200% : 100% minimum de la surface détruite, par la création ou la restauration de zone humide en visant des fonctions équivalentes à celles impactées et une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées, situées prioritairement dans le même sous bassin ou dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1). La compensation sera recherchée en priorité sur le territoire du SCoT.
- Les documents d'urbanisme doivent classer par un zonage réglementaire approprié tous les plans d'eau, étangs, mares et leurs berges non aménagées, les zones humides identifiées, les berges non urbanisées des cours d'eau et les assortir d'un règlement et/ou de règles adaptés à leur préservation.
- Les documents d'urbanisme doivent préserver les prairies humides (en particulier celles du Val de Saône et de la Vingeanne), les plans d'eau, les étangs et les mares, ainsi que leurs berges non aménagées, les zones humides et les berges non urbanisées des cours d'eau et les assortir d'un règlement. Pour rappel, toute construction de nouveaux seuils sur les cours d'eau est à éviter et devra se conformer à la réglementation sur les cours d'eau classés.
- Lors de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones ou la requalification de zones déjà urbanisées, l'imperméabilisation des sols doit être limitée. Les nouveaux aménagements doivent viser la transparence hydraulique en favorisant l'infiltration en premier lieu.
- Les documents d'urbanisme doivent intégrer les zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable et orienter les projets d'aménagement et l'implantation des activités à risques en dehors de ces zones.
- Les nouveaux aménagements doivent viser la transparence hydraulique en favorisant l'infiltration en premier lieu.

Recommandations [R13]

- Envisager un classement adapté à la protection des prairies humides dans le PLU.

3.1.2 – GERER LA RESSOURCE EN EAU

Orientation prescriptive

[O33]

- L'ouverture à l'urbanisation est à adapter en fonction de la disponibilité de la ressource, à la disponibilité des ressources en eau localement, aux coûts (économiques et environnementaux) et à l'impact environnemental découlant de l'acheminement de ces ressources.
- Les projets d'aménagement intègreront la problématique de la gestion économe de l'eau (rétention à la parcelle, systèmes de récupération d'eau,...).
- L'ouverture à l'urbanisation est rendue possible en fonction de la compatibilité de la justification des Documents d'urbanisme locaux aux capacités de traitement existantes ou programmées des réseaux et stations d'épuration, à leur rendement.
- L'accueil de nouvelle population ne doit pas augmenter la charge polluante déversée dans le milieu récepteur, cours d'eau ou milieu naturel.
- Toute nouvelle opération d'urbanisme ou d'aménagement devra veiller à assurer un traitement approprié des eaux usées.
- Les projets de PLU devront être compatibles avec les protections des captages en eau potable et la préservation des points de captage ne bénéficiant pas de périmètres de protection réglementaires, par exemple en prévoyant une zone tampon inconstructible.

Recommandations
[R14]

- La séparation des réseaux existants est encouragée dans les secteurs d'urbanisation existants où elle n'est pas encore en place.
- Les extensions urbaines devront éviter les périmètres de protection rapprochée et éloignée.
- Les eaux de ruissellement de toute surface imperméabilisée seront infiltrées au plus près de leur réceptacle après filtration, décantation ou tout autre procédé visant à rendre des eaux propres au milieu naturel.
- Veiller à limiter les déperditions sur les réseaux
- Les extensions urbaines devront éviter les périmètres de protection rapproché et éloigné de points de captage.
- Si nécessité, la désimperméabilisation de surfaces déjà imperméabilisées pourra être incitée (*cf. disposition 5A_04 du SDAGE RMC*). Dans le cas d'opération de requalification, d'extension de surface économiques ou de renouvellement urbain, il s'agira de viser une meilleure infiltration ou rétention des eaux pluviales par rapport à la situation précédente.

3.2 – PRESERVER ET VALORISER LES GRANDS ESPACES AGRI NATURELS DU TERRITOIRE

Le territoire du Val de Saône Vingeanne est constitué de milieux naturels remarquables (forêts, zones humides, mares, prairies,...), qui sont les supports de paysages diversifiés : le val de Saône, le val de Vingeanne, la plaine de Mirebeau, les grandes forêts domaniales, etc. Ces paysages ainsi que la richesse patrimoniale du territoire, sont les garants d'un cadre de vie attractif. Ce cadre de vie, vecteur d'identité, est un facteur de rayonnement et de développement du territoire. Les grands espaces agricoles et forestiers font également parti de l'identité et des ressources du territoire.

Cette qualité des milieux naturels, peu protégés par des zonages réglementaires, ne doit pas être remise en cause par le développement urbain souhaité.

3.2.1 – PRESERVER LA TRAME VERTE ET BLEUE DU TERRITOIRE

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, modifient le contenu des SCoT afin que les objectifs environnementaux soient bien pris en compte dans les documents d'urbanisme à l'échelle intercommunale.

La Trame Verte et Bleue (TVB), mesure prioritaire du Grenelle de l'environnement, est un réseau écologique visant à reconnecter les populations animales et végétales, y compris pour les espèces ordinaires, tout en permettant leur redistribution dans un contexte de changement climatique. Ce concept est mis en œuvre à l'échelle nationale (orientations nationales) puis régionale dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), que le SCoT doit prendre en compte.

Cette trame a pour objectif principal de contribuer à enrayer la perte de biodiversité en renforçant la préservation et la restauration des continuités écologiques entre les milieux naturels. Elle a également un rôle de fourniture de ressources et de services écologiques d'une manière diffuse sur le territoire, grâce au maillage de celui-ci.

La Trame Verte et Bleue permet de :

- > Créer des continuités écologiques là où elles ont disparu, contribuer à protéger l'existant ;
- > Protéger les secteurs à forte valeur patrimoniale ;
- > Veiller à limiter l'étalement urbain ;
- > Enrayer le phénomène de la perte de surface agricole ;
- > Préserver et restaurer la dynamique et les espaces de liberté des cours d'eau ;
- > Préserver les ripisylves et les espaces humides le long des cours d'eau afin de favoriser le maintien des berges, réduire le risque de crue, favoriser l'effet brise-vent ;
- > Préserver la qualité de l'eau, que ce soit les eaux superficielles ou les eaux souterraines.

En plus d'être une réponse aux enjeux écologiques, la TVB a également l'ambition de servir les enjeux socio-économiques du territoire. Elle permet en effet d'améliorer le cadre de vie des citadins en favorisant un aménagement durable de l'espace urbain dense et l'accueil de loisirs, en :

- > Améliorant les entrées de ville ;

- > Généralisant la qualité des espaces publics (zone calme en milieu urbain, abaissement des températures, etc.) ;
- > Valorisant les aménités du paysage (loisirs) ;
- > Valorisant le patrimoine naturel et en sensibilisant le public (développer les parcours de découverte) ;
- > Augmentant l'attractivité du territoire ;
- > Crément des emplois liés à la création, la préservation et l'entretien, l'ingénierie... ;
- > Etant le support de fonctions de transport (mode doux)
- > Etant le support de fonctions de production (bois-énergie, apiculture...).

Cet objectif ne se limite pas aux espaces naturels et la notion de nature en ville doit être développée et promue, en particulier dans les pôles urbains. La promotion de la biodiversité dans les zones urbanisées implique de nouvelles pratiques d'aménagement valorisant des réseaux d'espaces verts, parfois connectés entre eux, et constituant des supports idéaux pour des liaisons douces (marche à pied, vélo).

La carte de la trame verte a été réalisée grâce à d'un travail d'affinage du SRCE Bourgogne, qui a été adopté par arrêté du 6 mai 2015 du préfet de la région Bourgogne et de Côte d'Or, via photo-interprétation. Ce travail a consisté à analyser à une échelle au 1/10 000^{ème} les réservoirs et les corridors du SRCE en les comparants aux orthophotos afin de les redélimiter plus précisément (suppression des espaces urbanisés,...) et de rajouter des réservoirs ou des corridors importants localement. La cartographie obtenue permet d'identifier la TVB et ses composantes (réservoirs et corridors) à l'échelle du SCoT de façon plus précise. Elle a ensuite été concertée et validée par les élus.

Les espaces de la TVB ont été définis en raison de leur intérêt écologique et patrimonial. Ainsi, les modalités de préservation de ces espaces naturels, agricoles et forestiers varient selon ces critères et selon la typologie des milieux.

Ces espaces constituent les réservoirs de biodiversité du territoire. Pour cette raison ils doivent être préservés et restaurés. La délimitation précise de ces espaces à protéger se fera par l'intermédiaire des documents d'urbanisme locaux.

A- Préserver la trame verte du territoire

Orientation prescriptive [O34]

Les documents d'urbanisme doivent préserver les périmètres des réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et les coupures d'urbanisation repérés sur la cartographie des TVB du DOO par un zonage adapté à leur vocation et à leur préservation. Les documents d'urbanisme locaux devront affiner et compléter cette carte avec les trames d'intérêt locales, qui ne seraient pas identifiées à l'échelle communautaire, et avec les trames vertes urbaines le cas échéant.

Les réservoirs de biodiversité prioritaires :

Ces espaces majeurs pour la préservation de la biodiversité bénéficient d'une protection stricte ou d'un zonage environnemental (ex : ZNIEFF type 1) qu'il conviendra de traduire dans les documents d'urbanisme locaux par un zonage adapté.

- **La constructibilité des Réservoirs de Biodiversité (RB) prioritaires doit être strictement exceptionnelle et limitée**, essentiellement pour certains aménagements légers liés à la politique Espaces Naturels Sensibles du Département qui **devront justifier** :
 - *de l'impossibilité d'urbaniser ailleurs*
 - *de respecter les enveloppes foncières consommables définies,*
 - *d'être en continuité de l'urbanisation existante,*
 - *de la réalisation d'une évaluation environnementale et d'une compensation au moins équivalente en surface et en fonctionnalité conformément à l'article 141-9 du CU.*
- Les activités susceptibles d'engendrer des perturbations de la faune et de la flore, et des dégradations irréversibles sont à éviter.
- Les réhabilitations et extensions limitées des bâtiments existants doivent être compatibles avec l'objectif de préservation de la qualité et de la fonctionnalité des milieux et des espèces du Réservoir de Biodiversité prioritaire.
- L'implantation des projets d'intérêt général (DUP) suppose de justifier de l'impossibilité de s'implanter ailleurs et nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale et d'une compensation au moins équivalente en surface et en fonctionnalité conformément à l'article L.141-9 du CU.

Orientation prescriptive [O34]

Les réservoirs de biodiversité secondaires :

Ces espaces se composent essentiellement d'habitats forestiers et d'espaces agricoles et naturels, mis en évidence par le SRCE comme réservoir de biodiversité, mais non couvert par un zonage environnemental.

L'urbanisation des **Réservoirs de Biodiversité secondaires** est exceptionnelle et limitée et devra être compatible avec les objectifs suivants :

- Justifier de l'impossibilité d'urbaniser ailleurs,
- Respecter les enveloppes foncières consommables définies,
- Etre en continuité de l'urbanisation existante,

Orientation prescriptive [O34]

- Réaliser une évaluation environnementale et d'une compensation au moins équivalente en surface et en fonctionnalité conformément à l'article L. 141-9 du CU.
- La réhabilitation et l'extension limitée des bâtiments supposent qu'elles ne porte pas atteinte à la qualité et à la fonctionnalité des milieux et des espèces du réservoir de biodiversité secondaire.

Les éléments de nature ordinaire :

- Les éléments de nature ordinaire (haies, bosquets, arbres isolés, ripisylves des cours d'eau, ...) doivent être protégés dans le cadre des documents d'urbanisme locaux par des outils adaptés. Pour ce faire, peuvent être notamment envisagés : zonage Naturel (N), élément de paysage à protéger (L.151-19 code urbanisme), etc.
- La prise en compte des contraintes agricoles devra être intégrée à ces réflexions.
- Le caractère non bâti des espaces en trame verte urbaine nécessaires au maintien des continuités écologiques, doit être conservé.

Les corridors écologiques :

- Tout projet d'aménagement, en tant qu'il est soumis à l'obligation de compatibilité avec les dispositions du présent SCoT, devra veiller à maintenir la continuité et la fonctionnalité des corridors, afin d'en préserver la continuité.
- En milieu urbain, les collectivités et les aménageurs doivent préférer, lorsque cela est possible, la plantation de haies aux clôtures non franchissables par la faune et la flore.
- Dans les sites Natura 2000 « gîtes et habitats à chauve-souris en Bourgogne », les bâtiments servant de gîte de mise-bas des chauves-souris seront identifiés et protégés dans les PLU, afin d'éviter leur destruction. Des aménagements adaptés pourront être installés de façon à préserver la quiétude des gîtes.

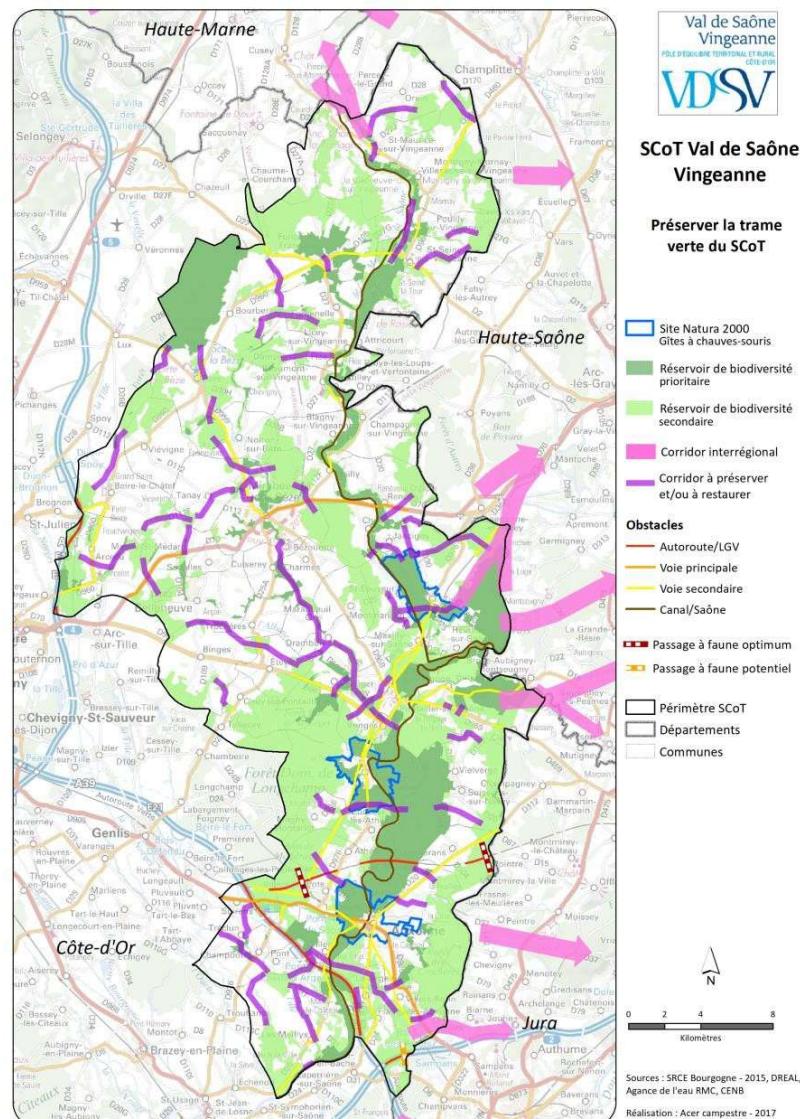
La prise en compte des contraintes agricoles devra être intégrée à ces réflexions.

Recommendations

[R15]

En cas de réalisation de travaux de rénovation de bâtiments servant de gîte de mise-bas des chauves-souris, il est recommandé aux propriétaires d'engager une réflexion par rapport à la période de leur réalisation, les travaux à effectuer et la nature des structures à mettre en place.

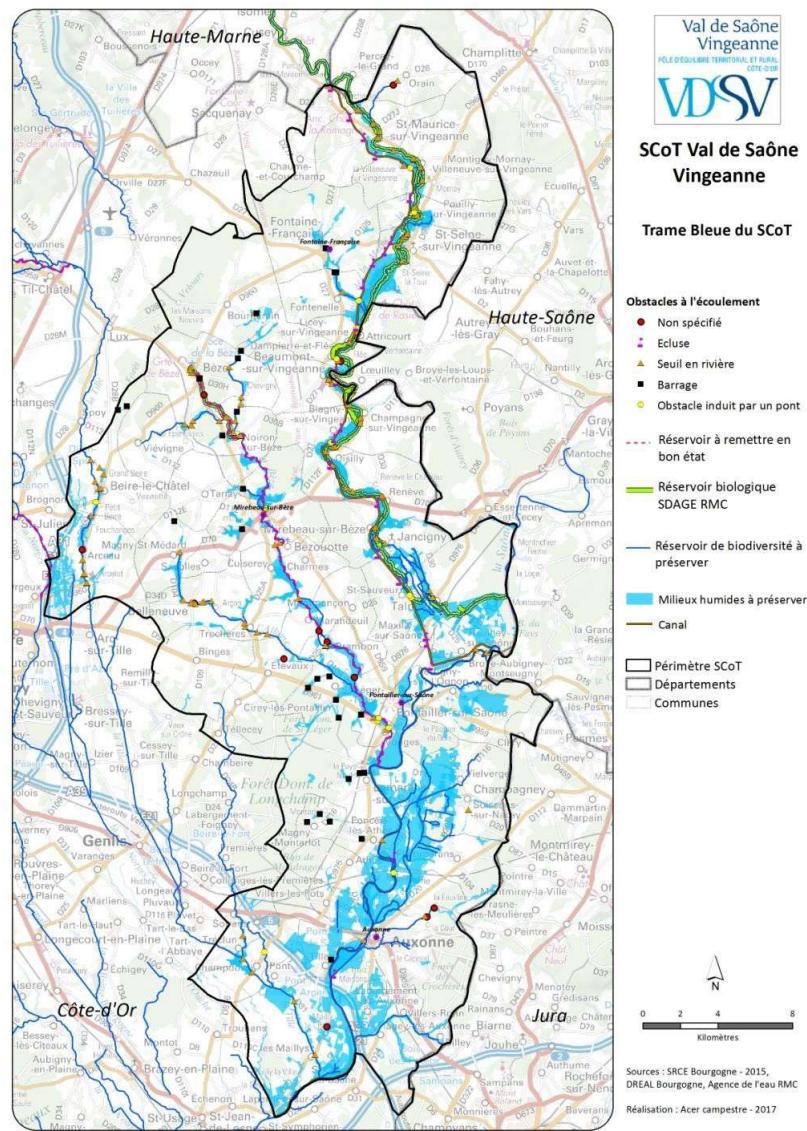
La qualité des espaces de corridors écologiques doit être préservée : à ce titre il est préconisé de déterminer des espaces tampons de part et d'autre des corridors, conserver une activité extensive sur ces espaces, éviter de clôturer ces espaces,...



B- Préserver la trame bleue du territoire

Orientation prescriptive [O35]

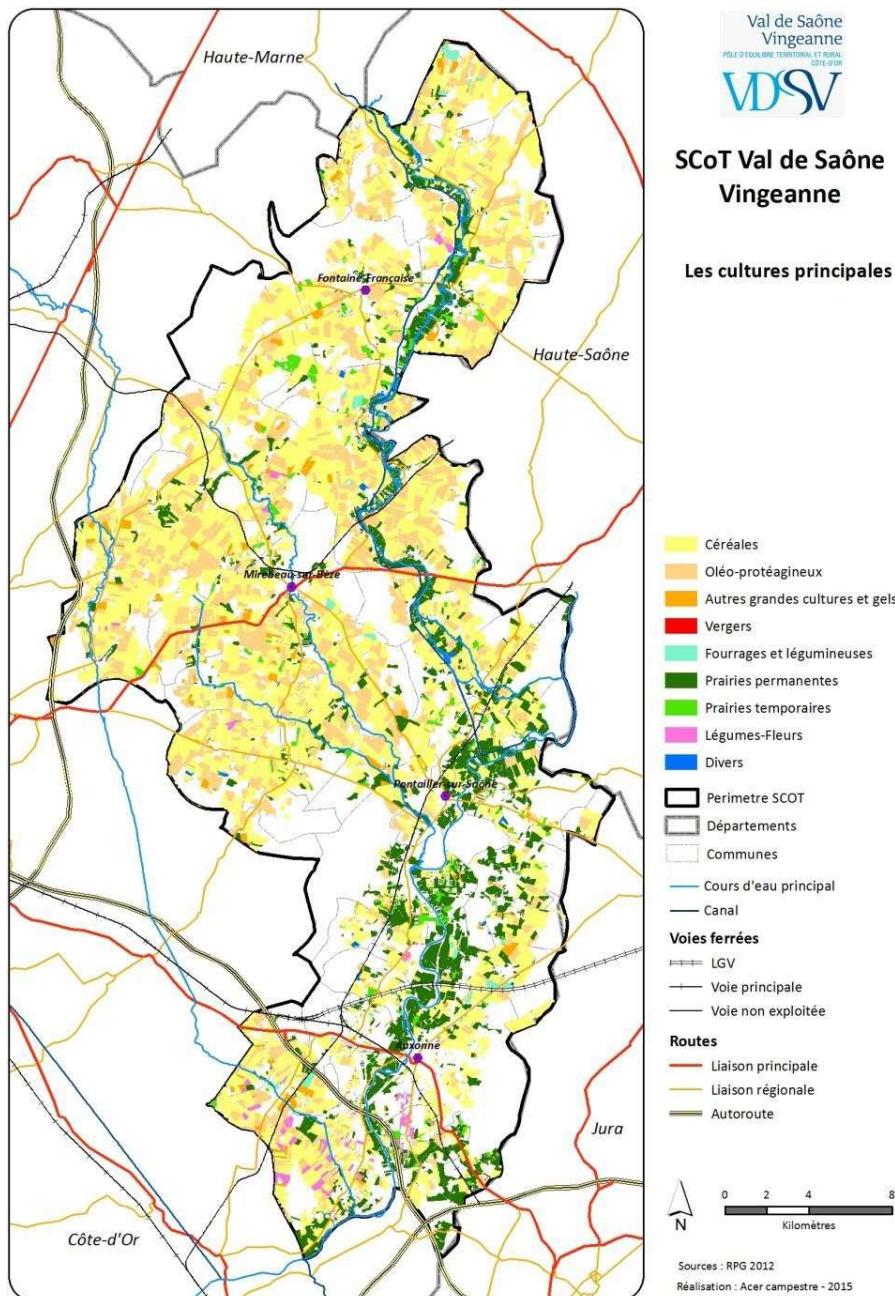
- Les documents d'urbanisme doivent préserver la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité identifiés.
- Les documents d'urbanisme doivent protéger les milieux humides identifiés, tel que défini par le SDAGE Rhône Méditerranée Corse.
- Les éléments de nature ordinaire (mares, ripisylves des cours d'eau, ...) doivent être protégés par des outils adaptés. Pour ce faire, peuvent être notamment envisagés : zonage Naturel (N), élément de paysage à protéger (L.151-19 code urbanisme), etc.
- De manière générale, la dynamique fluviale des différentes rivières du territoire doit être préservée et restaurée, autant que possible.
- La réalisation de projets d'aménagements d'intérêt public doit être encadrée notamment en étudiant l'incidence du projet sur la dynamique fluviale et en prévoyant les mesures compensatoires.
- Tout projet d'aménagement, en tant qu'il est soumis à l'obligation de compatibilité avec les dispositions du présent SCoT, devra veiller à maintenir la continuité et la fonctionnalité des corridors, afin d'en préserver la continuité.
- Les documents d'urbanisme s'attachent à prévoir, lorsque cela est possible, le traitement des ouvrages hydrauliques entraînant une rupture de continuité.
- Les documents d'urbanisme doivent protéger les espaces de mobilité des cours d'eau et la fonctionnalité des corridors aquatiques en laissant une zone tampon de chaque côté des berges, dont la largeur sera évaluée au cas par cas selon le potentiel érodable de la berge.



C- Préserver la trame agricole du territoire

Orientation prescriptive [O36]

- Les documents d'urbanisme doivent préserver les espaces agricoles (*en particulier lorsqu'ils sont identifiés par l'étude agricole encouragée en recommandation 11 du DOO*) afin que le développement urbain ne vienne pas concurrencer l'activité agricole sur ces espaces, en particulier les parcelles concernées par les aires de production des IGP et celles dédiées au maraîchage.
- Les documents d'urbanisme devront justifier que la localisation des nouvelles zones d'urbanisation ne nuit pas au bon fonctionnement des exploitations agricoles et sylvicoles. Dans le cas contraire et si la justification montre qu'il est impossible d'urbaniser ailleurs, une compensation devra être proposée, assurant la survie de l'équilibre de l'exploitation.
- Lors de la définition de futures zones d'urbanisme, l'enclavement de nouvelles terres agricoles doit être évité.
- Lors de tout aménagement urbain, des moyens adaptés pour la circulation des engins agricoles et pour l'accès aux terres agricoles doivent être préservés.
- Les documents d'urbanisme devront être compatibles avec les périmètres de réciprocité (*cf. distances minimales d'implantation vis-à-vis de bâtiments destinés à accueillir des élevages*).



3.2.2 – VALORISER LES GRANDES ENTITES PAYSAGERES DU VAL DE SAÔNE VINGEANNE

Le paysage local constitue un élément fortement identitaire et participe activement au cadre de vie, mais aussi à son attractivité tant résidentielle qu'économique et touristique (canal « entre Champagne et Bourgogne », vallée de la Saône,). Le territoire du Val de Saône Vingeanne est également caractérisé par un patrimoine bâti historique remarquable caractéristique de son identité rurale.

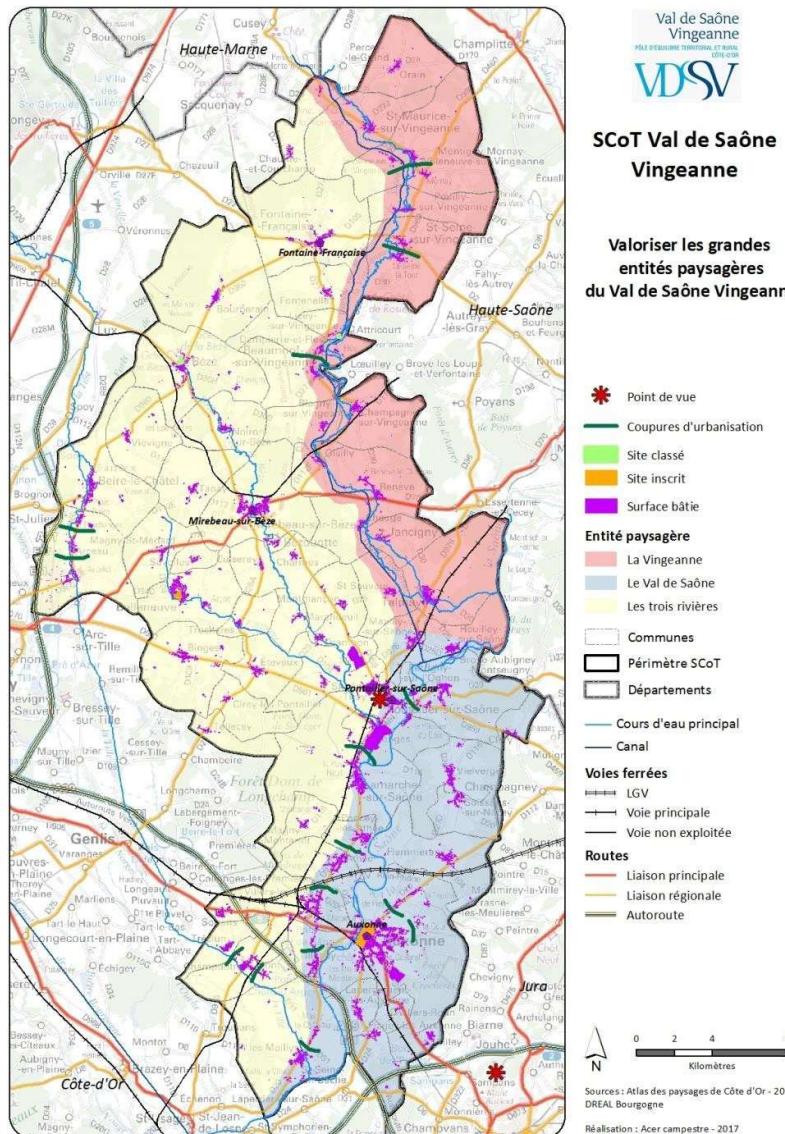
L'urbanisation et plus largement les nouvelles constructions, peuvent porter atteinte à la qualité des sites et des paysages, et c'est pourquoi elles doivent être réfléchies, voire même limitées.

Ainsi, le PADD du SCoT a affirmé la volonté de préserver cette charpente paysagère identitaire (le val de Saône, le val de Vingeanne, la plaine de Mirebeau) et de promouvoir un développement respectueux des valeurs rurales véhiculées par ce territoire. Les opérations de travaux ou d'urbanisation nouvelle doivent également être cohérentes avec le patrimoine architectural remarquable existant.

A- Valoriser les grandes entités paysagères

Orientation prescriptive [O37]

- Les documents d'urbanisme s'assurent de la préservation des éléments naturels, agricoles et architecturaux remarquables ou emblématiques d'un point de vue paysager et patrimonial, et à cet effet, en opèrent le recensement et justifient de leur maintien en l'état. A ce propos l'Atlas des Paysages de la Côte d'Or de 2010 sera une aide à l'identification des entités paysagères à valoriser.
- Les documents d'urbanisme locaux doivent préserver la qualité paysagère et à cet effet localisent :
 - des sites paysagers classés ou inscrits au titre des paysages,
 - des monuments historiques classés ou inscrits,
 - des paysages remarquables et emblématiques,
 - des points de vue remarquables (panoramas, belvédères, vues sur les canaux,...).
- L'urbanisation le long des axes de communication doit être encadrée afin de limiter au maximum le développement linéaire.
- Les coupures d'urbanisation doivent être préservées, notamment celles identifiées sur la cartographie des grandes entités paysagères.
- Les documents d'urbanisme doivent maintenir les entités paysagères caractéristiques, en adaptant le développement aux spécificités de chaque unité (son relief, ses composantes naturelles ou agricoles, son ambiance...).



B- Préserver l'identité du territoire

Sous le terme générique d'« entrée de ville » sont concernées : les entrées des villages, des bourgs, des villes. Les « entrées de villes » sur les grands axes routiers constituent des situations particulièrement critiques. Espaces souvent linéaires, ils concentrent une grande partie des velléités de développement du territoire, générant parfois un paysage spécifique peu qualitatif. Constituant les portes d'entrée sur le territoire, ces espaces offrent la première image que l'on peut avoir du territoire et doivent donc faire l'objet d'une attention particulière et d'un traitement paysagé approprié.

Orientation prescriptive [O38]

- Les documents d'urbanisme doivent veiller à préserver l'identité rurale des villages, notamment par la qualité paysagère des entrées de villes et de villages.
- Veiller au traitement des entrées de ville, via, par exemple, la réalisation d'Orientations d'Aménagement et de Programmation traitant des transitions paysagères, de mesures d'évitement des effets de rupture, de la réglementation et de l'harmonisation de la signalétique, de l'aménagement des espaces publics (accotements, trottoirs, plantations, mobilier urbain, matériaux) adapté à l'identité visuelle du site, etc.
- Les documents d'urbanisme locaux devront établir un règlement cohérent qui respecte les caractéristiques architecturales des centres anciens (alignement, hauteur, densité), sans occulter la recherche de l'innovation architecturale.
- La qualité urbaine sur les sites stratégiques doit être renforcée : gares, centres historiques, cœur de villes et de villages, etc.
- Les documents d'urbanisme doivent promouvoir des espaces publics de qualité remarquable (notamment parcs urbains, mobilier urbain, places, etc.).
- Pour rappel, comme le prévoit la réglementation existante, les règlements de publicité intercommunaux devront être annexés aux documents d'urbanisme locaux.
- Les documents d'urbanisme doivent garantir l'insertion paysagère (volumétries, modes d'implantation du bâti, végétation, etc.) et la qualité environnementale (coefficients d'espaces végétalisés / de biotope, mesures d'infiltration, etc.) :
 - des lotissements,
 - de toutes les zones d'activités économiques.
 - des bâtiments agricoles.
- La protection du « petit patrimoine » remarquable pourra notamment être assurée dans les documents d'urbanisme locaux en identifiant, au titre de l'article L.151-19° du Code de l'Urbanisme, ces éléments de paysage et en délimitant les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier.

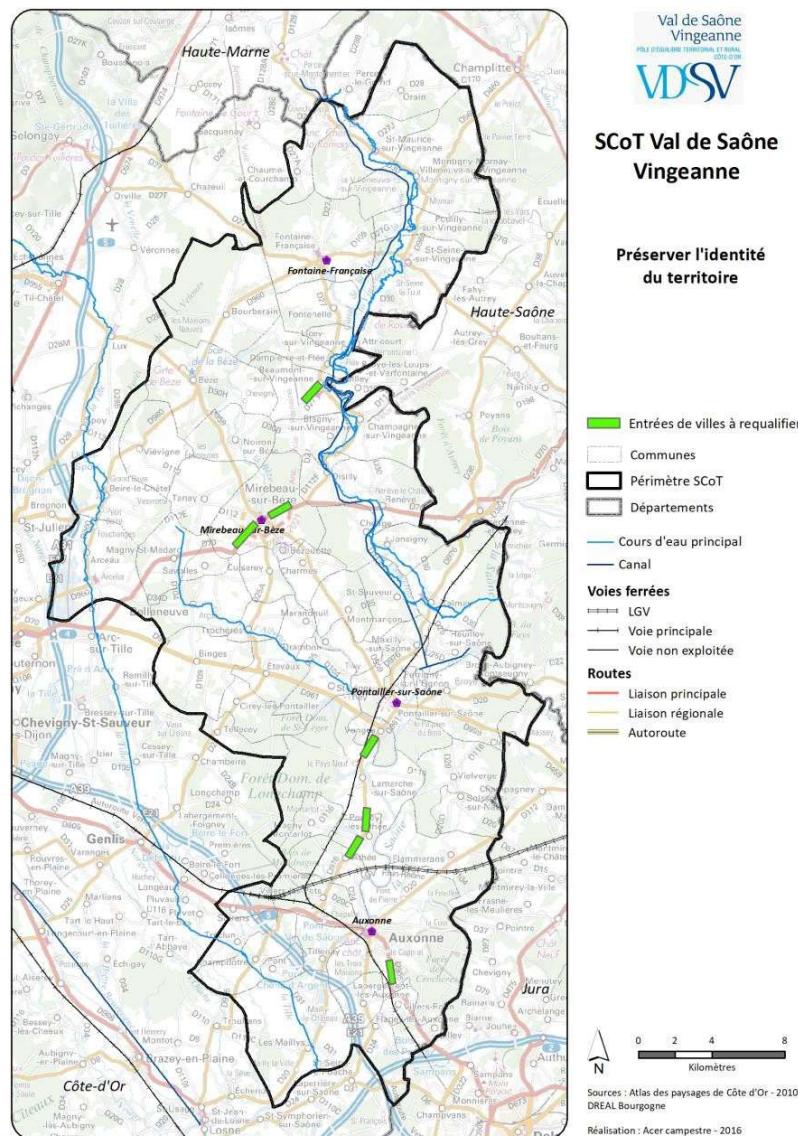
Recommandations [R16]

Vingeanne

VDSV

SCoT Val de Saône Vingeanne

– Document d'Orientation et d'Objectifs – Modification simplifiée n°1



3.3 - ADAPTER LE TERRITOIRE AU RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE

Faire face aux obligations du Grenelle de l'environnement et aux enjeux environnementaux et énergétiques de demain, implique de repenser l'aménagement du territoire du Val de Saône Vingeanne, en plaçant la préservation et la valorisation des ressources au cœur du projet de territoire. Les développements urbain et économique doivent désormais s'adapter à la raréfaction des ressources naturelles (foncier, énergies, diversité paysagère, etc.) et non l'inverse. Le changement climatique impose de dépasser la simple prise de conscience, et de mettre en œuvre une véritable stratégie d'aménagement durable du territoire, de préservation de l'environnement et de production d'énergies alternatives et renouvelables.

Sur le territoire du Val de Saône Vingeanne, le nombre important de logements anciens et l'allongement des distances quotidiennes de déplacement domicile-travail, font des secteurs résidentiels et des transports ceux qui sont le plus énergivores. La consommation d'énergie et les émissions de GES sont ainsi fortement corrélées au mode d'urbanisation.

C'est pourquoi le SCoT privilégie un urbanisme de proximité, ainsi que l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments. Il a également la volonté de développer la production d'énergie renouvelable.

3.3.1 – ADAPTER LE TERRITOIRE PAR UN URBANISME DURABLE

Orientation prescriptive [O39]

- Les collectivités compétentes doivent rechercher à promouvoir un urbanisme de proximité en appliquant le principe de construction en continuité de l'urbanisation existante et dans les dents creuses, en limitant l'extension des hameaux.
- Les documents d'urbanisme locaux doivent conforter prioritairement un tissu urbain dense autour des équipements et des services, à proximité des réseaux de transports en commun, des services liés aux mobilités alternatives, aux réseaux de déplacements doux existants ou programmés, et aux réseaux de chaleur bois existants ou programmés.
- Les documents d'urbanisme doivent repérer par un zonage spécifique les espaces verts en enveloppes urbaines et préconiser des mesures de gestion pour préserver leur fonction écologique et paysagère et limiter les effets d'îlots de chaleur urbains dans les zones les plus densément bâties.
- Les aménagements et les constructions doivent être adaptés au changement climatique : choix des matériaux (nature, couleur, etc.), constructions bioclimatiques, lutte contre les îlots de chaleur urbains, économie des ressources naturelles

Recommandations [R16]

- Le développement de jardins ouvriers pourra être encouragé par les documents d'urbanisme locaux en veillant à :
- Protéger les jardins ouvriers existants, voir restituer les surfaces éventuellement supprimées par la réalisation de projets justifiés ;
 - Encourager la création de nouveaux jardins ; notamment en accompagnement de projets de renouvellement urbain.
 - Ce que les projets urbains « réalisés sur ou à proximité » des jardins existants cherchent à valoriser les atouts paysagers que représente la trame de ces jardins et le lien social qu'ils participent à développer.
 - Veiller autant que possible à ce que ces activités aillent vers un jardinage et une agriculture raisonnée.

3.3.2 – ADAPTER LES BATIMENTS ET DEVELOPPER LES ENERGIES RENOUVELABLES

Orientation prescriptive [O40]

- Les nouvelles infrastructures de production d'énergie renouvelable devront être programmées en priorité sur des sites déjà dégradés, des espaces déjà artificialisés ou anthropisés, ou intégrées aux bâtiments.
- Les documents d'urbanisme doivent permettre le développement des infrastructures de production d'énergie renouvelable, sous réserve de leur bonne intégration paysagère et environnementale.
- Les installations photovoltaïques au sol doivent être compatibles avec la préservation des réservoirs de biodiversité, des forêts, des milieux humides et du foncier agricole.
- La proximité des installations avec les zones desservies doit être recherchée, sans pour autant générer des nuisances incompatibles avec la vocation résidentielle des zones qu'elles jouxtent.
- Les documents d'urbanisme, lorsqu'ils autorisent l'implantation d'éoliennes, doivent être compatibles avec la préservation des sites remarquables d'un point de vue écologique (réservoirs de biodiversité) et paysager, notamment les forêts et les zones humides.
- Les documents d'urbanisme devront définir des critères de performance énergétique renforcée pour les constructions publiques nouvelles, par rapport à la réglementation en vigueur.
- Les documents d'urbanisme s'attacheront à développer des politiques de réhabilitation thermique en ciblant en priorité les bâtiments publics.
- Les documents d'urbanisme doivent permettre des formes d'habitat compactes, bioclimatiques, intégrant les systèmes de productions d'énergie renouvelable tout en assurant la qualité architecturale et paysagère de la construction.

Recommendations [R17]

- Les collectivités mettent en œuvre les objectifs du Schéma Régional Climat Air Énergie, puis du SRADDET, au travers de leurs politiques liées à l'habitat et à l'énergie, pour une meilleure efficacité énergétique des constructions.
- Les installations photovoltaïques et solaires intégrées au bâti (toiture, bardage, etc.), doivent être encouragées dans les documents locaux d'urbanisme, et plus particulièrement dans leur règlement.
- Des zones sur lesquelles il est possible de réaliser des installations pour le développement d'énergies renouvelables (géothermie, bois-énergie, éolien, méthanisation, ...) pourront être définies dans les documents d'urbanisme locaux. Les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR) pour lesquelles les communes ont délibéré sont annexées au SCoT.
- Le SCoT recommande :
 - De développer le bois-énergie et la sylviculture
 - De promouvoir le covoiturage (PMR)
 - De développer les circuits-courts (permettre la vente à la ferme et l'accueil touristique à la ferme)
 - D'encourager le compostage individuel dans les opérations d'aménagements
 - D'encourager la méthanisation
 - D'encourager l'agriculture biologique

3.4 - FAVORISER UN DEVELOPPEMENT URBAIN COMPATIBLE AVEC LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Face à l'importance grandissante du lien entre la santé et l'environnement, les choix d'aménagement doivent aujourd'hui être faits pour garantir le meilleur cadre de vie possible aux populations locales. Limiter l'exposition des habitants aux pollutions, aux nuisances et aux risques est primordial et nécessite un développement urbain adapté et réfléchi.

C'est pourquoi le SCoT privilégie un urbanisme compatible avec les enjeux présents sur le territoire, et comprenant des équipements adaptés. Il incite à prendre en compte les risques majeurs, à réduire les pollutions et les nuisances, et à assurer une exploitation des ressources minérales économe et respectueuse de l'environnement.

3.4.1 – ASSURER UNE PRISE EN COMPTE DES RISQUES MAJEURS

Les principaux risques présents sur le territoire du Val de Saône Vingeanne sont : le risque **inondation** (concentré sur la Saône et la Tille), les risques **technologiques** (en particulier dans la moitié sud du territoire) et le risque lié au **retrait-gonflement des argiles** (concernant quasiment tout le territoire). Ainsi le PADD du SCoT se fixe comme objectif de limiter l'exposition des populations à ces risques, en réduisant la vulnérabilité du territoire et en prenant en compte ces risques dans l'aménagement du territoire.

Rappel de la réglementation : les communes soumises à un plan de prévention des risques inondation (PPRi), doivent l'intégrer dans leur document d'urbanisme local et l'appliquer pour toute opération d'aménagement.

Orientation prescriptive [O41]

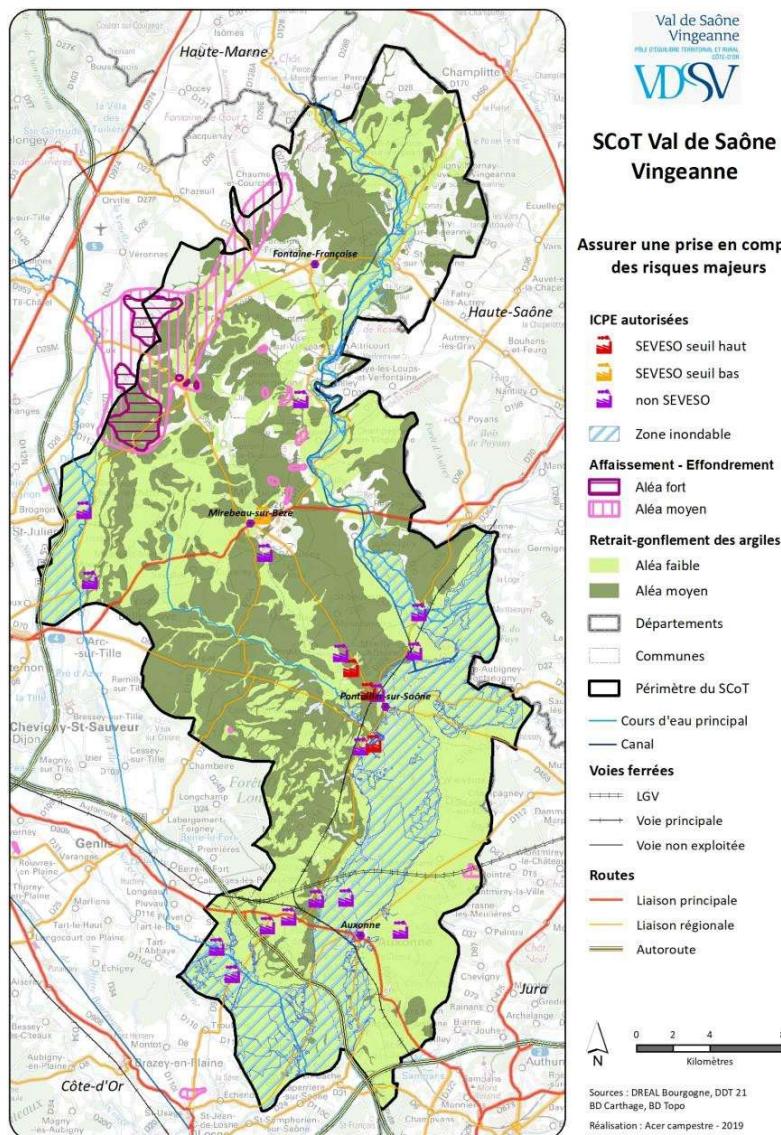
- Les documents d'urbanisme locaux doivent prendre en compte l'ensemble de la connaissance disponible (AZI, études hydrauliques, données historiques de crues,...) sur les aléas de débordement des cours d'eau de la Tille, de la Vingeanne, de la Bèze et de l'Albane.
- Les documents d'urbanisme doivent préserver, l'ensemble des espaces inondables, des espaces de liberté des cours d'eau ou zones d'expansion des crues du territoire.
- Les constructions nouvelles doivent être proscrites dans les zones soumises aux aléas fort à très fort et l'existant doit être géré en évitant d'augmenter la vulnérabilité. Des dispositifs suffisants seront recherchés avec les structures porteuses de SAGE pour prévenir, connaître et gérer le risque inondation.

- L'imperméabilisation des sols doit être limitée lors de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, ou la requalification de zones déjà urbanisées (transparence hydraulique des nouveaux aménagements).
- Dans les zones d'aléas plus faibles, les règles de constructions nouvelles devront assurer la sécurité des personnes et des biens (interdiction des sous-sols, rehausse du niveau du 1er plancher, limitation des remblais, etc.)
- Lorsque l'opportunité se présente, les documents d'urbanisme locaux s'attachent à réduire la vulnérabilité en zone inondable. Ils peuvent par exemple : prévoir une offre foncière alternative hors zone inondable lors d'un projet de renouvellement d'un bâti existant en zone à risque, ou imposer de mettre hors risque les éléments vitaux d'un bâtiment existant lors de sa réhabilitation ou de travaux sur ce bâtiment le justifiant.
- Les documents d'urbanisme doivent garantir une bonne gestion des eaux pluviales par une gestion le plus en amont possible, et des techniques alternatives aux canalisations.
- Les documents d'urbanisme locaux devront déterminer les zones exposées au risque afin de les prendre en compte dans les choix des zones où l'urbanisation est possible.
- Pour les sites potentiellement ouverts à l'urbanisation, la sensibilité environnementale face aux risques technologiques et naturels doit être évaluée.
- L'urbanisation doit être maîtrisée à proximité des zones soumises à un risque technologique

Recommandations

[R18]

- L'aménagement de l'espace public est à adapter au caractère inondable (matériaux, mise hors d'eau des équipements sensibles, etc.)
- Pour réduire la vulnérabilité en zone inondable, la réalisation de diagnostics de vulnérabilité sur les biens existants est encouragée.
- Il est préconisé que les documents d'urbanisme locaux indiquent aux pétitionnaires la nécessité de faire intervenir un bureau d'études pour tout projet situé en zone d'aléa moyen au risque retrait gonflement des argiles
- Les dépôts polluants des activités économiques ou agricoles devront être confinés et subir un traitement adapté, conforme à la législation en vigueur



3.4.2 – REDUIRE LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES

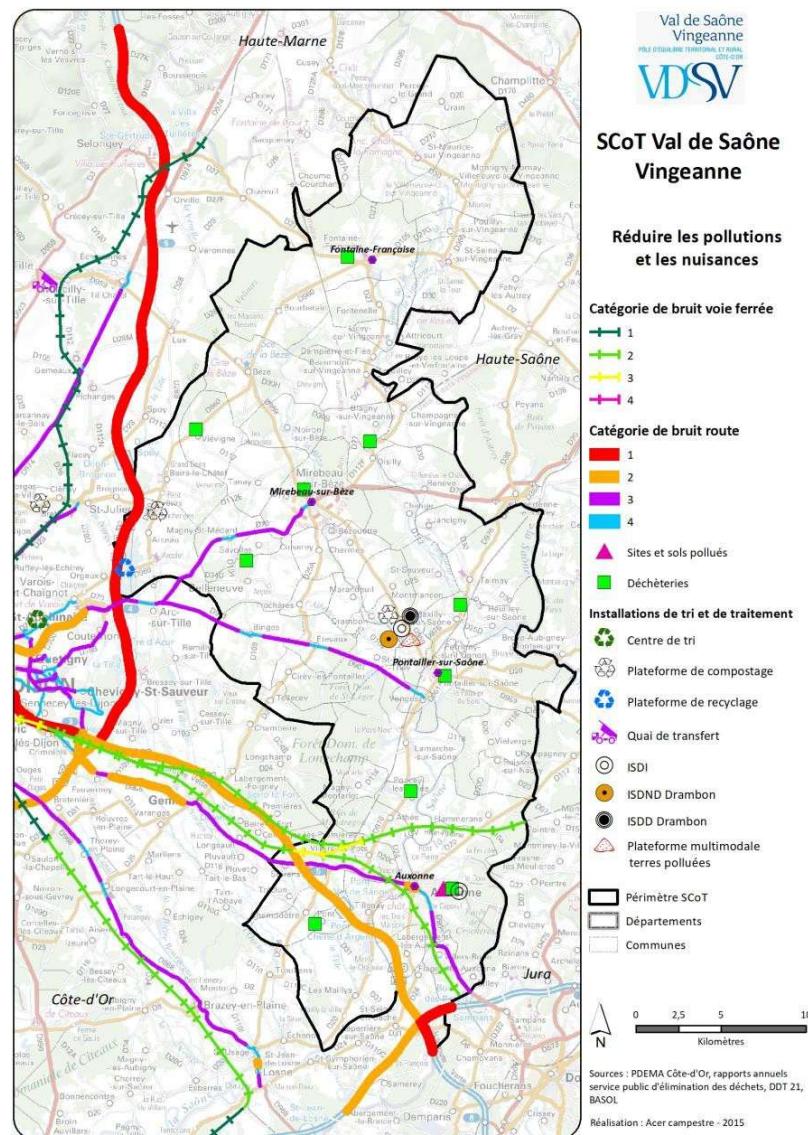
Le développement du territoire va générer une augmentation des flux de déplacements et donc des nuisances sonores sur certains secteurs, une augmentation de la quantité de déchets produits, ainsi qu'une augmentation des risques de pollutions. Le PADD du SCoT pose donc comme objectif de prendre en compte la réduction de ces nuisances dans son mode d'organisation du territoire.

Orientation prescriptive [O42]

- Les PLU devront prendre en compte les voies classées bruyantes et les sources de bruit dans leurs zonages et les projets d'aménagement pour en limiter l'impact sur l'habitat.
- Les choix de localisation et les modes d'urbanisation prendront en compte l'existence des pollutions du sol.
- Les documents d'urbanisme devront veiller à l'intégration paysagère et à la sobriété des équipements de collectes de déchets.
- Les OAP des nouveaux quartiers et les opérations d'ensemble devront intégrer et localiser, à l'échelle du quartier ou du hameau, les lieux adaptés pour le compostage collectif des déchets et pour les points d'apport volontaire nécessaires à une collecte performante des différents flux de déchets.
- Dans les projets de réaménagement de voiries, les colonnes enterrées pour la gestion des déchets doivent être privilégiées.
- Les PLU devront favoriser l'installation des équipements de collecte des déchets et les anticiper en réservant à cette fin le foncier nécessaire.

Recommandations [R19]

- Encourager par le biais du compostage, notamment individuel dans les opérations d'aménagement, la valorisation des déchets verts.
- Renforcer l'éco-exemplarité des collectivités et des administrations.
- Encourager à la réduction des déchets à la source.



3.4.3 – ASSURER UNE EXPLOITATION DES RESSOURCES MINERALES ECONOME ET RESPECTUEUSE DE L’ENVIRONNEMENT

En cohérence avec le schéma départemental des carrières, le PADD du SCoT Val de Saône Vingeanne prône une exploitation économe des ressources minérales du territoire (5 carrières en activité, majoritairement alluvionnaires). Le SCoT entend ainsi encadrer les règles d'utilisation du sol lorsqu'elles concernent l'ouverture et l'extension des carrières suivant la sensibilité environnementale des secteurs, à travers les documents d'urbanisme.

Pour rappel, le Schéma Départemental des carrières de Côte d'Or précise que :

- L'activité des extractions d'alluvions devra être compatible avec les prescriptions édictées dans le Schéma Départemental des Carrières en vigueur.
- Toute nouvelle gravière ou extension de gravière existante doit être compatible avec la préservation des zones d'interdiction du schéma départemental des carrières.
- Les sites d'extraction d'alluvions seront remis en état après exploitation, conformément aux arrêtés préfectoraux en vigueur. Pour ce faire, il est recommandé de privilégier une remise en état au fur et à mesure ou par phase (remise en état agricole, réhabilitation paysagère, écologique, ...).

Orientation prescriptive [O43]	<ul style="list-style-type: none"> • Les documents d'urbanisme, lorsqu'ils encadrent l'extraction d'alluvions, doivent être compatibles avec la préservation des réservoirs de biodiversité, des secteurs stratégiques pour l'AEP et des périmètres de protection rapprochée d'un captage... tel qu'identifiés par la carte située en page suivante de ce document.
Recommandations [R20]	<ul style="list-style-type: none"> • L'impact des extractions sur le fonctionnement hydrologique des milieux aquatiques à l'étiage dans la vallée de la Tille devra être évité et réduit au maximum et compensé selon les dispositions du SAGE de la Tille. • La réutilisation de matériaux et le recyclage seront privilégiés, notamment dans les chantiers publics portés par les collectivités publiques. • La substitution à l'extraction d'alluvions doit être encouragée : recyclage, économie de matériaux, évolution des matériaux de construction, ...

